

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DES BIENS CULTURELS DU SIROCO

(République du Siroco c. Monarchie de la Zwanze)

**CONTRE-MEMOIRE**

**DEPOSE PAR LA MONARCHIE DE LA ZWANZE**

**CONCOURS CHARLES ROUSSEAU – EDITION 2020**

## TABLE DES MATIERES

<b>INDEX DES ABREVIATIONS.....</b>	<b>III</b>
<b>RESUME DES FAITS.....</b>	<b>V</b>
<b>RESUME DES MOYENS.....</b>	<b>VI</b>
<b>PREMIERE PARTIE – LA COUR EST PARTIELLEMENT INCOMPETENTE ET LA REQUETE EST IRRECEVABLE.....</b>	<b>1</b>
I.    COMPTE TENU DE LA DECLARATION DE RECONNAISSANCE ZWANZEURE, LA COMPETENCE DE LA COUR SE LIMITE A UN DIFFEREND D’ORDRE JURIDIQUE NE APRES LE 13 JUILLET 1948 AU SUJET DE SITUATIONS OU DE FAITS POSTERIEURS A CETTE DATE.....	1
A. <i>La Cour est incompétente pour connaître des acquisitions de biens culturels antérieures au 13 juillet 1948, dès lors que ces dernières sont les causes réelles et directes du différend.....</i>	<i>2</i>
B. <i>La Cour est incompétente pour connaître des acquisitions de biens culturels antérieures au 13 juillet 1948, dès lors que ces dernières ne constituent pas une violation continue du droit international.....</i>	<i>4</i>
II.    LA REQUETE EST IRRECEVABLE .....	7
<b>DEUXIEME PARTIE – LA ZWANZE N’EST SOUMISE A AUCUNE OBLIGATION DE RESTITUTION DE BIENS CULTURELS ENVERS LE SIROCO .....</b>	<b>9</b>
I.    LA ZWANZE N’EST SOUMISE À AUCUNE OBLIGATION CONVENTIONNELLE DE RESTITUTION .....	9
II.    LA ZWANZE N’EST SOUMISE À AUCUNE OBLIGATION COUTUMIÈRE DE RESTITUTION DES BIENS CULTURELS ACQUIS DURANT LA PÉRIODE COLONIALE .....	11
A. <i>Il ne peut être conclu à l’existence d’une coutume en raison de l’absence de pratique générale .....</i>	<i>11</i>
B. <i>Il ne peut être conclu à l’existence d’une coutume en raison de l’absence d’opinio iuris .....</i>	<i>13</i>
III.    LA ZWANZE N’A PAS COMMIS DE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE QUI ENGAGERAIT SA RESPONSABILITE INTERNATIONALE, LAQUELLE IMPLIQUERAIT LA RESTITUTION A TITRE DE REPARATION .....	16
A. <i>Les différentes acquisitions de biens ne sont pas imputables à la Zwanze .....</i>	<i>17</i>
B. <i>L’acquisition des différents biens n’a violé aucune norme de droit international... ..</i>	<i>18</i>

B.1 La Zwanze n'a pas violé l'article 73 de la Charte des Nations Unies (ci-après « la Charte ») ni le droit à l'autodétermination du peuple sirocain .....	19
B.2 La Zwanze n'a pas violé le droit des conflits armés en emportant certains biens lors des opérations de maintien de l'ordre de 1880, 1925 et 1954 .....	22
a. La Zwanze n'a pas violé le droit international des conflits armés en 1880 et 1925 .....	23
b. La Zwanze n'a pas non plus violé le droit des conflits armés en 1954 .....	24
<b>TROISIEME PARTIE – LA ZWANZE NE PEUT PAS RESTITUER LES BIENS PUISQU'ELLE LIEE PAR UNE OBLIGATION DE PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET PAR UN DEVOIR D'EDUCATION .....</b>	<b>27</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>30</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>31</b>

## INDEX DES ABREVIATIONS

### *Institutions, organisations et instruments conventionnels*

. Article 3 commun	Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève
. A.G.N.U. (aussi « Assemblée générale »)	Assemblée générale des Nations Unies
. C.A.D.H.P.	Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples
. C.D.H.	Comité des droits de l'Homme
. C.D.I.	Commission du droit international
. C.I.C.R.	Comité international de la Croix-Rouge
. Convention de l'UNESCO de 1970	Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels
. Convention de l'UNESCO de 1972	Convention de l'UNESCO concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé
. Convention d'UNIDROIT	Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés
. Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités
. Cour E.D.H.	Cour européenne des droits de l'Homme
. C.I.J. (aussi « la Cour »)	Cour internationale de Justice
. C.P.J.I.	Cour permanente de Justice internationale
. Doc. N.U.	Document des Nations Unies
. I.C.O.M.	Conseil international des musées
. I.D.I.	Institut de droit international
. P.I.D.E.S.C. (aussi « le Pacte »)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
. Règlement (de la Cour)	Règlement de la Cour internationale de Justice
. Res.	Résolution
. Statut (de la Cour)	Statut de la Cour internationale de Justice
. T.P.I.Y.	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

### *Publications*

. A.C.D.I.	Annuaire de la Commission du droit international
. Recueil	Recueil de la Cour internationale de Justice
. R.T.N.U.	Recueil des traités des Nations Unies

### ***Locutions latines et autres abréviations***

. c.	contre
. chap.	chapitre
. dir.	sous la direction de
. éd.	Edition
. e.v.	entré en vigueur
. <i>ibid.</i>	<i>ibidem</i> (cité ci-dessus)
. <i>infra</i>	mentionné ci-dessous
. <i>op. cit.</i>	<i>opus citatum</i> (cité précédemment)
. p.	page
. pp.	pages
. <i>supra</i>	mentionné ci-dessus
. t.	tome
. vol.	volume
. voy.	voyez
. §	paragraphe
. §§	paragrapes

## RESUME DES FAITS

Le différend juridique qui oppose la République du Siroco au Royaume de la Zwanze trouve ses origines dans l'histoire multi-centenaire liant ces deux États. Le Siroco et la Zwanze ont en effet été réunis en 1860 en un même ensemble sous contrôle zwanzeur, après le désagrégement du Sultanat du Firmament, pour se séparer définitivement et mettre un terme à cette unité en 1972 lors de l'accession du Siroco à l'indépendance, au terme d'un processus réfléchi et progressif.

Durant cette période, ce sont des liens très forts et étroits qui ont été tissés entre ces deux États, leur population et, plus concrètement pour le différend qui nous concerne, leur culture. En conséquence de ceci, ce sont de nombreux biens culturels qui ont transités d'un côté et de l'autre d'une frontière n'existant pas encore, que ce soit au moyen d'acquisitions, de dons ou d'échanges. D'autres biens ont été découverts au terme de fouilles archéologiques intenses menées par des chercheurs zwanzeurs particulièrement qualifiés, que ce soit, l'épave d'une trirème romaine découverte en mer en 1970 ou les ossements d'un homininé vieux de 40 000 ans mis au jour en 1948. Certains de ces biens sont aujourd'hui exposés à l'Université Cétou.

Mais cette histoire a également été par moment perturbée. Ainsi, des troubles inter-ethniques sont à plusieurs reprises apparus, forçant la Zwanze à intervenir pour maintenir la paix en 1880, 1925 et 1954, ce qui a également permis de sauvegarder bon nombre de biens culturels précieux. Ces différents artefacts sont actuellement exposés et entretenus dans les salles du réputé Musée du Siroco, institution muséale créée en 1900 à Skarmolen, capitale de la Zwanze, et qui tente modestement de leur donner un écrin amplement mérité.

Aujourd'hui, c'est l'ensemble des biens susmentionnés que le Siroco réclame, appartenant selon eux à leur histoire propre et unique.

## RESUME DES MOYENS

Le présent mémoire démontrera que la Zwanze n'est tenue à aucune obligation de restituer les biens culturels réclamés par le Siroco.

Dans un premier temps, il sera établi que la Cour n'est pas compétente pour connaître de ce différend. En effet, d'une part, la déclaration de reconnaissance zwanzeure ne lui permet pas de se prononcer sur des faits et situations antérieurs au 13 juillet 1948. L'ensemble des acquisitions n'étant pas ultérieures à cette date doit être exclus de la compétence de la Cour. D'autre part, la requête doit être déclarée irrecevable, parce que déposée sans le respect d'un délai raisonnable et de bonne foi (*Partie I*).

Dans un second temps, il sera prouvé que la Zwanze n'est pas tenue de restituer les biens culturels concernés par la procédure au Siroco. En effet, premièrement, il n'existe aucune obligation conventionnelle de restitution, aucun instrument conventionnel n'imposant pareille obligation à la Zwanze. Deuxièmement, ceci sera également dégagée de l'inexistence d'une coutume de restitution des biens acquis en période coloniale, puisque ni pratique, ni *opinio iuris* ne peuvent être constatées. Troisièmement, il n'est pas non plus possible de conclure à la restitution au titre de réparation pour fait internationalement illicite, puisque l'ensemble des acquisitions ont soit été licites, ou ne sont soit pas attribuables à la Zwanze.

Dans un troisième temps, il sera constaté que conclure à la restitution s'inscrirait en violation de l'obligation zwanzeure de protéger le patrimoine culturel dans son ensemble, ainsi que de son devoir d'éducation.

En conclusion, la Zwanze demande à la Cour de se déclarer incompétente pour connaître des acquisitions de biens culturels antérieures au 13 juillet 1948, ainsi que de constater l'irrecevabilité de la demande dans son ensemble. La Zwanze conteste ensuite toute forme de restitution.

1. Le 22 mars 2019, le Siroco a déposé dans le cadre de l'affaire *Des biens culturels du Siroco* auprès du Greffe de la Cour internationale de Justice (ci-après « la Cour ») une requête introductive d'instance contre la Zwanze<sup>1</sup>. Par cette requête, le demandeur prie la Cour de « dire et de juger que la Zwanze doit lui restituer l'ensemble des œuvres d'art, des vestiges archéologiques et des ossements humains originaires du Siroco et se trouvant dans les institutions muséales et universitaires de la Zwanze »<sup>2</sup>.

2. Dans le présent mémoire, la Zwanze établira l'incompétence de la Cour pour connaître de l'ensemble de ce différend ainsi que l'irrecevabilité de la demande (*Première Partie*). Dans un deuxième temps, elle démontrera qu'il ne peut être conclu à une obligation de restitution des biens culturels dans son chef (*Deuxième Partie*), et que, quoi qu'il advienne, toute restitution violerait son obligation de protection du patrimoine culturel (*Troisième Partie*).

<p style="text-align: center;"><b>PREMIERE PARTIE – LA COUR EST PARTIELLEMENT INCOMPETENTE ET LA REQUETE EST IRRECEVABLE</b></p>
--

3. La Cour ne peut connaître de l'affaire portée devant elle par la requête introductive d'instance déposée le 22 mars 2019 en l'affaire *Des biens culturels du Siroco*. D'une part, la Cour n'est compétente que pour les acquisitions de biens culturels ultérieures au 13 juillet 1948 (*I*), et d'autre part, la demande est irrecevable (*II*).

**I. Compte tenu de la déclaration de reconnaissance zwanzeure, la compétence de la Cour se limite à un différend d'ordre juridique né après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date**

4. Attendu que la Zwanze a limité significativement l'acceptation temporelle de la juridiction obligatoire de la Cour<sup>3</sup>, cette dernière n'est pas compétente pour connaître des acquisitions de biens culturels antérieures au 13 juillet 1948<sup>4</sup>. En effet, la déclaration la limitant dans le temps, sa compétence ne porte que sur les différends d'ordre juridique nés après le 13 juillet 1948, d'une part, au sujet de situations ou de faits postérieurs cette date, qualifiée de critique<sup>5</sup>, d'autre part<sup>6</sup>. Ces deux éléments cumulatifs sont nécessaires pour conclure à la compétence de la Cour<sup>7</sup>. S'il n'est pas contesté qu'un différend d'ordre juridique portant sur les

---

<sup>1</sup> Statut de la Cour Internationale de Justice, San-Francisco, 26 juin 1945, *e.v.* 24 octobre 1945, article 40, § 1.

<sup>2</sup> Exposé des faits, § 12.

<sup>3</sup> Exposé des faits, § 15.

<sup>4</sup> Statut de la Cour Internationale de Justice, *op. cit.*, article 36, §2.

<sup>5</sup> C.P.J.I, *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 4 avril 1939, série A/B, n° 77, p. 82.

<sup>6</sup> Exposé des faits, § 15.

<sup>7</sup> E. GRISEL, *Les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité dans la procédure de la Cour internationale de Justice*, Berne, Éditions Herbert Lang & Cie, 1968, p. 89.



quelques demandes de restitution sirocaïnes et les refus zwanzeurs est né en 1990<sup>8</sup>, les acquisitions de biens culturels antérieures au 13 juillet 1948 doivent échapper à la compétence parce que n'étant pas postérieurs à la date critique déterminée par la déclaration zwanzeure (A). A l'inverse, les considérer comme formant un fait continu pour les inclure dans la compétence de la Cour serait erroné (B).

**A. La Cour est incompétente pour connaître des acquisitions de biens culturels antérieures au 13 juillet 1948, dès lors que ces dernières sont les causes réelles et directes du différend**

5. Le Siroco demande de restituer les biens culturels acquis par la Zwanze dans différents contextes et à différentes époques<sup>9</sup>. Pour autant, la Cour ne peut pas se prononcer sur des éléments échappant à sa compétence temporelle. Pour rappel, le différend et les faits et situations au sujet duquel le différend s'est élevé doivent être ultérieurs à la date critique. Si ces deux éléments doivent être bien déterminés, il est toutefois clairement établi par la Cour qu'ils ne peuvent être confondus<sup>10</sup>. Ainsi, comme il sera démontré *infra*, les acquisitions forment les faits et situations générateurs du différend, tandis que, contrairement à ce que pourrait prétendre le Siroco, les refus zwanzeurs de restituer ne forment que le différend en tant que tel.

6. Premièrement, comme la C.P.J.I et la C.I.J. l'ont à maintes reprises indiqué, se penchant sur la question de leur compétence *ratione temporis*, un fait générateur du différend est un élément au sujet duquel le différend s'est élevé, et ce fait doit nécessairement être postérieur à la date critique<sup>11</sup>. D'autre part, il s'agit également d'un fait ou d'un élément réellement à la cause de ce différend<sup>12</sup>, en d'autres termes, en être la cause réelle et directe<sup>13</sup>. Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour que les éléments qualifiés d'illicites par le demandeur relèvent généralement de cette catégorie<sup>14</sup>. Par conséquent, les faits qui ont généré le différend de la présente affaire portant sur la demande de restitution et qui sont antérieurs à la date du 13

---

<sup>8</sup> C.P.J.I., Affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt du 30 août 1924, série A, n°2, p. 11 ; C.I.J., *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, avis consultatif du 30 mars 1950, *Recueil 1950*, p. 74 ; C.I.J., Affaire du *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, *Recueil 1962*, p. 328 ; C.I.J., Affaire du *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt du 2 décembre 1963, *Recueil 1963*, p. 27 ; C.I.J., *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies*, avis consultatif du 26 avril 1988, *Recueil 1988*, p. 27.

<sup>9</sup> Exposé des faits, §§ 3-9.

<sup>10</sup> C.I.J., Affaire *Interhandel (Suisse c. États-Unis)*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 mars 1959, *Recueil 1959*, p. 22.

<sup>11</sup> C.P.J.I., *Phosphates du Maroc (France c. Italie)*, fond, arrêt du 14 juin 1938, série A/B, n° 74, p. 23.

<sup>12</sup> C.P.J.I., *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie)*, *op. cit.*, p. 82.

<sup>13</sup> S. ROSENNE, *The time factor in the jurisdiction of the International Court of Justice*, Leyden, A.W. Sijthoff, 1960, p. 42.

<sup>14</sup> C.I.J., Affaire relative au *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt du 12 avril 1960, *Recueil 1960*, p. 35.

juillet 1948 doivent être exclus de la compétence de la Cour<sup>15</sup>. Statuer sur ces faits ne peut en aucun cas être envisagé<sup>16</sup>.

7. La Zwanze soutient que les acquisitions de biens culturels qui ont eu lieu entre 1860 et 1972 sont des éléments générateurs du différend<sup>17</sup>. En effet, dans son affaire *Phosphates du Maroc*, la Cour a eu à se pencher sur une situation comparable. La Cour a ainsi jugé que, dès lors que l'administration des Mines s'était approprié avant la date critique les droits sur un permis d'extraction initialement accordé à un ressortissant italien, il n'était pas possible de statuer sur le fond de l'affaire sans se pencher sur la question de la légalité de cette appropriation<sup>18</sup>. Ainsi, et quel que soit le point de vue pris, la décision du Service des Mines apparaissait toujours comme le fait au sujet duquel s'était élevé le différend<sup>19</sup>. De manière similaire, il n'est pas envisageable dans la présente affaire de statuer sur la demande qui concerne la restitution des biens sans inévitablement se pencher sur la question de la licéité de chaque acquisition intervenue entre 1860 et 1985. Tout comme l'appropriation par le Service des Mines, ces acquisitions doivent être considérées comme générateurs du différend.

8. En comparant les faits de la présente procédure avec l'affaire *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, il apparaît également que les acquisitions sont des éléments générateurs du différend. La Cour, pour déterminer sa compétence, s'est limitée à regarder où les différents griefs formulés par la Belgique se situaient par rapport à la date critique<sup>20</sup>. Il est clair, dans la présente affaire, que le Siroco présente l'acquisition des biens comme le réel grief de cette procédure, qu'il soit question d'un supposé pillage ou de fouilles archéologiques s'inscrivant dans le respect du développement culturel<sup>21</sup>.

9. De même, en suivant l'affaire *Droit de passage sur territoire indien*, il apparaît encore que les acquisitions sont des éléments générateurs du différend. La Cour n'y a en effet pas considéré que l'existence d'un droit de passage antérieur à la date critique était un fait générateur du différend puisque ce droit n'avait à l'époque jamais été remis en question<sup>22</sup>. Le Siroco pourrait s'inspirer de cette décision en appuyant sur le fait que les premières

---

<sup>15</sup> C.P.J.I., *Phosphates du Maroc (France c. Italie)*, op. cit., p. 23 ; C.P.J.I., *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie)*, op. cit., p. 82 ; C.I.J., *Affaire relative au Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, op. cit., p. 35 ; C.I.J., *Affaire relative à Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt du 10 février 2005, *Recueil 2005*, p. 24.

<sup>16</sup> S.A. ALEXANDROV, *Reservations in unilateral declarations accepting the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p. 42.

<sup>17</sup> Exposé des faits, §§ 3-9.

<sup>18</sup> C.P.J.I., *Phosphates du Maroc (France c. Italie)*, op. cit., p. 29.

<sup>19</sup> C.P.J.I., *Phosphates du Maroc (France c. Italie)*, idem.

<sup>20</sup> C.P.J.I., *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie)*, op. cit., p. 82.

<sup>21</sup> Exposé des faits, § 12.

<sup>22</sup> C.I.J., *Affaire relative au Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, op. cit., p. 35.

contestations quant à la restitution des biens ne sont apparus qu'à partir de 1990. Pour autant, les deux affaires s'éloignent considérablement dans les faits : là où l'Inde avait eu tout le loisir de contester l'existence du droit de passage avant la date critique, le Siroco n'aurait valablement pas pu exprimer une opinion claire, n'étant devenu un État qu'en 1972<sup>23</sup>. D'autant plus qu'il n'est pas nécessaire que la contestation soit formelle : les troubles qui ont émaillé la vie du Siroco en 1880, 1925 et 1954, dans le cadre desquels l'objectif de la contestation visait clairement la présence de la Zwanze dans son ensemble, en ce compris toutes ses actions, dont les différentes acquisitions de biens, prouvent clairement l'existence d'une contestation<sup>24</sup>.

**10.** Deuxièmement, et contrairement à ce que le Siroco pourrait prétendre, les différents refus opposés par les autorités zwanzeures aux demandes de restitution forment l'objet du différend, et ne peuvent ainsi être confondus avec la cause réelle de ce dernier<sup>25</sup>. De plus, la Cour rappelle également dans l'affaire *Phosphates du Maroc* qu'une décision de refus ne peut pas être un fait générateur du différend<sup>26</sup>. Dans cette affaire, il était question d'une décision de l'administration qui refusait de donner raison à la demande du ressortissant italien qui s'estimait spolié par son retrait de permis d'exploitation d'une mine de phosphate. Une telle décision de refus, puisque n'apportant aucun fait nouveau par rapport au différend, ne peut pas en être réellement la cause, selon la Cour<sup>27</sup>. Sur une question similaire, qui concernait une expropriation et le refus des autorités d'y remédier, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « Cour E.D.H. ») a également considéré qu'une telle décision de refus ne pouvait, à elle seule, servir à la détermination de la compétence<sup>28</sup>. De manière analogue, les décisions de refus zwanzeures n'apportent rien de neuf à la controverse quant à l'acquisition des biens culturels que le Siroco demande en restitution, de telle sorte qu'elles ne peuvent être la cause du différend, en d'autres termes son générateur.

**11.** En conclusion, les acquisitions de biens culturels sont des faits générateurs du différend, la compétence de la Cour se trouvant limitée à celles qui sont postérieures au 13 juillet 1948.

***B. La Cour est incompétente pour connaître des acquisitions de biens culturels antérieures au 13 juillet 1948, dès lors que ces dernières ne constituent pas une violation continue du droit international***

**12.** Le Siroco pourrait prétendre que la supposée dépossession due aux différentes acquisitions forme un fait continu, qui trouverait sa source antérieurement à la date critique.

---

<sup>23</sup> Exposé des faits, §1.

<sup>24</sup> E. GRISEL, *op. cit.*, p. 94.

<sup>25</sup> C.I.J., *Affaire Interhandel (Suisse c. États-Unis)*, *op. cit.*, p. 22.

<sup>26</sup> C.P.J.I., *Phosphates du Maroc (France c. Italie)*, *op. cit.*, p. 26.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>28</sup> C.E.D.H., *Blecic c. Croatie*, arrêt du 8 mars 2006, requête n° 59532/00, § 79.

Ceci aurait pour effet de faire entrer toutes ces acquisitions dans la compétence de la Cour. Pour autant, il paraît très peu probable que cette hypothèse soit envisageable. Selon la Commission du droit international (ci-après « C.D.I. »), un tel fait continu peut être reconnu lorsqu'après son apparition, il continue d'exister en tant que tel, et non pas comme simple perpétuation de conséquences ou d'effets<sup>29</sup>. Il est question de faits identiques ou analogues qui s'étalent sur une période de temps plus ou moins longue et participent à une violation plus globale du droit international<sup>30</sup>. Il est difficilement envisageable, dans la présente affaire, de conclure que les acquisitions soient identiques ou analogues et qu'elles œuvrent à la réalisation d'une seule et même violation globale du droit international. Comment penser en effet qu'un ensemble aussi diversifié que les achats, dons ou échanges au travers de l'histoire, les actes de certains militaires, les découvertes archéologiques de premier plan ainsi que les acquisitions juridiquement valables de certains colons peuvent relever de la même violation globale et être identiques ou analogues ? Les supposés actes de pillages militaires ne peuvent être comparés à des découvertes scientifiques de premier plan, tout comme les acquisitions de certains particuliers ne peuvent être confondues avec les biens offerts au Musée du Siroco<sup>31</sup>. Ainsi, chacune de ces acquisitions a pris place dans un contexte différent, où l'intention variait et où la portée de l'acte ne relevait pas du même ordre.

**13.** De même, en suivant l'affaire *Phosphates du Maroc*, les acquisitions apparaissent comme ne pouvant pas former un fait continu. Là où il était demandé à la Cour de conclure qu'une spoliation permanente des ressources de phosphates constituait un fait continu, ce à quoi elle a forcément répondu par la négative<sup>32</sup>. Selon elle, si elle avait considéré le fait continu, elle aurait dû nécessairement se prononcer sur la licéité d'une décision antérieure à la date critique<sup>33</sup>. De manière similaire, la Cour ne pourrait pas conclure dans la présente affaire à l'existence d'un fait continu puisque cela consisterait à statuer également sur la licéité des acquisitions antérieures au 13 juillet 1948. Il en résulte que constater l'existence d'un fait continu dans la présente affaire reviendrait à étendre la juridiction de la Cour à des éléments qui n'y sont en toute logique pas soumis.

---

<sup>29</sup> C.D.I., Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *A.C.D.I.*, 2001, vol. II, commentaire relatif à l'article 14, p. 148.

<sup>30</sup> G. DISTEFANO, « Fait continu, fait composé et fait complexe dans le droit de la responsabilité », *Annuaire français de droit international*, vol. 52, 2006 p. 3 ; K. WOLFRAM, « The time factor in the law of state responsibility », dans M. SPINEDI et B. SIMMA (dir.), *United Nations codification of state responsibility*, New York, Oceana Publications, 1987, p. 101.

<sup>31</sup> Exposé des faits, §§ 2-7.

<sup>32</sup> C.P.J.I., *Phosphates du Maroc (France c. Italie)*, *op. cit.*, p. 29.

<sup>33</sup> C.P.J.I., *Phosphates du Maroc (France c. Italie)*, *idem*.

14. La Cour E.D.H., d'un autre côté, précise d'avantage dans une jurisprudence constante que les acquisitions de droits réels – qu'ils soient mobiliers ou immobiliers – doivent en toute état de cause être considérées comme des faits instantanés au sens de l'art. 14 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>34</sup>, par opposition donc à un fait continu<sup>35</sup>. Le Siroco ne peut donc pas prétendre que les acquisitions de biens culturels puissent mener à une situation de spoliation continue. Il importe peu, d'ailleurs, qu'une telle acquisition ait des conséquences ou effets consécutifs à la dépossession pour le précédent propriétaire<sup>36</sup>. Pour autant, d'autres affaires de la Cour de Strasbourg semblent prendre une direction différente : les acquisitions de droits réels ne sont des faits instantanés que si elles ne résultent pas d'une appropriation illicite<sup>37</sup>. Toutefois, les faits ne sont pas comparables à la controverse qui oppose aujourd'hui la Zwanze au Siroco. En effet, dans ces arrêts, la Cour ne se penche que sur des appropriations aux dépens de personnes privées qui disposaient d'un réel titre de propriété avant l'acquisition<sup>38</sup>. A l'inverse, la situation des biens culturels du Siroco semble particulièrement différente : la plupart d'entre eux n'appartenaient à personne avant leur découverte, et c'est aujourd'hui l'État en tant que tel qui se prévaut d'un titre de propriété sur ces derniers, sans pour autant arriver à le prouver de manière claire<sup>39</sup>. A titre d'exemple, fut considéré par la Cour E.D.H. comme un fait instantané l'appropriation d'un bien immeuble lors d'un conflit armé sans qu'une norme juridique ne le permette<sup>40</sup>. Il faut noter, par ailleurs, que la Cour E.D.H. a été particulièrement critiquée pour son application d'un fait continu dans ces circonstances<sup>41</sup>.

15. La Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples (ci-après « C.A.D.H.P. »), de son côté, dans une affaire concernant l'obligation de mener une enquête après la mort suspecte

---

<sup>34</sup> C.D.I., Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *op. cit.*, article 14.

<sup>35</sup> Voy. notamment : C.E.D.H., *Almeida Garrett et autres c. Portugal*, arrêt du 11 janvier 2000, requêtes n° 29813/96 et 30229/96, § 43 ; C.E.D.H., *Malhous c. République Tchèque*, arrêt du 12 juillet 2001, requête n° 3307/96 ; C.E.D.H., *Prinz Hans-Addam II de Liechtenstein c. Allemagne*, arrêt du 12 juillet 2001, requête n° 42527/98, §§ 84 à 86 ; C.E.D.H., *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, arrêt du 25 juillet 2002, requête n° 48553/99, § 58 ; C.E.D.H., *Canciovici et autres c. Roumanie*, arrêt du 26 novembre 2002, requête n° 32926/96, § 36 ; C.E.D.H., *Maltzan et autres c. Allemagne*, arrêt du 12 décembre 2005, requêtes n° 71916/01, 71917/01 et 10260/02, § 74 ; C.E.D.H., *Blecic c. Croatie*, *op. cit.*, § 86.

<sup>36</sup> C.D.I., Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *op. cit.*, p. 148.

<sup>37</sup> C.E.D.H., *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, arrêt du 24 juin 1993, requête n° 260-B, §§ 39 à 46 ; C.E.D.H., *Loizidou c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, requête n° 15318/89, §§ 41 à 47 et 62 à 63 ; C.E.D.H., *Dogan et autres c. Turquie*, arrêt du 26 avril 2016, requête n° 62649/10, §§ 112 à 114 ; C.E.D.H., *Chiragov et autres c. Arménie*, arrêt du 14 décembre 2011, requête n° 13216/05, § 96.

<sup>38</sup> Voy. notamment C.E.D.H., *Loizidou c. Turquie*, *op. cit.*

<sup>39</sup> Exposé des faits, §§ 3-9.

<sup>40</sup> Voy. notamment C.E.D.H., *Chiragov et autres c. Arménie*, *op. cit.*, § 96.

<sup>41</sup> E. GALLARD, « Chronique de sentences arbitrales », in *C.I.R.D.I.*, 2009, p. 390 ; Opinions dissidentes des juges BERNHARDT, BAKA, JAMBREK, PETTITI et GOLCUKLU en l'affaire Cour E.D.H., *Loizidou c. Turquie*, 28 juillet 1998.

d'une personne, considère qu'un fait continu ne doit pas encore être achevé, indépendamment de savoir s'il crée des conséquences après sa survenance<sup>42</sup>. En suivant cette logique, et même si des conséquences postérieures sont toujours possibles, une acquisition est un processus achevé et donc instantané. Le Comité des droits de l'Homme (ci-après « C.D.H. »), dans une affaire concernant l'exil forcé et la saisie de biens d'opposants politiques, considère qu'il faut une perpétuation d'actes pour pouvoir conclure à une violation persistante, à défaut de quoi la situation se limite à être un fait instantané<sup>43</sup>. Force est de constater qu'il n'existe dans la présente affaire aucun acte de perpétuation.

16. Enfin, reconnaître l'existence d'un fait continu qui étendrait la compétence de la Cour aux faits antérieurs au 13 juillet 1948, reviendrait clairement à contrevenir au principe de non-rétroactivité du droit international<sup>44</sup>, ainsi qu'à l'interprétation restrictive des déclarations générales telle que la Cour l'a déterminée dans plusieurs arrêts de principes, où l'intention apparaît toujours comme l'élément principal à prendre en considération<sup>45</sup>. Après tout, « la juridiction [de la Cour] n'existe que dans les termes où elle a été acceptée »<sup>46</sup>.

17. En conséquence de quoi, la Zwanze demande à la Cour de considérer les différentes acquisitions de biens culturels comme des faits et situations générateurs du différend d'ordre juridique opposant la Zwanze au Siroco, et de ne pas conclure à l'existence d'un fait illicite continu traduit par un état de spoliation culturelle. La Cour doit donc se déclarer compétente uniquement pour connaître des acquisitions ultérieures au 13 juillet 1948.

## **II. La requête est irrecevable**

18. En déposant sa requête le lendemain du jour du dépôt de sa déclaration, le Siroco n'a pas respecté le consensualisme inhérent au système de l'art. 36, §2, du Statut de la Cour, n'ayant pas laissé couler un délai raisonnable entre ces deux dépôts. Le Siroco ne peut pas invoquer sa déclaration générale à l'encontre de la Zwanze et la requête doit être déclarée irrecevable<sup>47</sup>.

---

<sup>42</sup> C.A.D.H.P., *Ayant droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso*, arrêt du 29 juin 2013, *Recueil 2013*, p. 19.

<sup>43</sup> C.D.H., *Alina Simunek, Dagmar Tuzilova Hastings et Jozef Prochazka c. République Tchèque*, 19 juillet 1995, Communication n° 516/1992, point 4.5.

<sup>44</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, *e.v.* 27 janvier 1980, article 28 ; C.P.J.I., *Vapeur « Wimbledon » (France, Italie, Japon et Royaume-Uni c. Allemagne)*, arrêt du 17 août 1923, série A, n° 1 ; C.P.J.I., *Lotus (France c. Turquie)*, arrêt du 7 septembre 1927, série A, n° 10.

<sup>45</sup> C.P.J.I., *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie)*, *op. cit.*, opinion individuelle de M. ERICH, p. 83 ; C.I.J., *Affaire Anglo-Iranian Oil Company (Royaume-Uni c. Iran)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 1952, *Recueil 1952*, pp. 104-105 ; C.I.J., *Affaire relative à Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, exceptions préliminaires, arrêt du 6 juillet 1957, *Recueil 1957*, p. 27 ; C.I.J., *Affaire relative aux Compétences en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, exceptions préliminaires, arrêt du 4 décembre 1998, *Recueil 1998*, p. 454.

<sup>46</sup> C.P.J.I., *Phosphates du Maroc (France c. Italie)*, *op. cit.*, p. 17.

<sup>47</sup> Position élaborée sur la base notamment de la seconde exception préliminaire soulevée par l'Italie en l'affaire C.I.J., *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, *op. cit.*, p. 11, ainsi que de la première exception

19. Dans la présente affaire, la Cour tire sa compétence des déclarations générales de reconnaissance de juridiction obligatoire issues par le Siroco et la Zwanze, en application de l'art. 36, §2, du Statut de la Cour<sup>48</sup>. Le recours à de telles dispositions facultatives<sup>49</sup>, ainsi que la condition de réciprocité y afférente, s'inscrivent dans une logique de consensualisme<sup>50</sup>, qui implique notamment que le Siroco et la Zwanze doivent convenir, même implicitement, de la relation de compétence qui les lie à la Cour<sup>51</sup>. Pour ce faire, il est donc fondamental pour le premier État de prendre connaissance de la déclaration générale issue par le second État, afin de pouvoir rapidement déterminer la meilleure réaction à adopter<sup>52</sup>. Le respect d'un délai raisonnable entre les dépôts de la déclaration générale et d'une requête introductive d'instance apparaît dès lors comme un prérequis fondamental pour que la Cour puisse reconnaître la requête comme étant recevable<sup>53</sup>. Même si le Statut de la Cour ne prescrit aucun délai entre les dépôts de la déclaration générale de reconnaissance et de la requête introductive d'instance<sup>54</sup>, force est de constater que dans la quasi-totalité des cent-trente-trois affaires déjà portées devant la Cour, les États ont toujours laissé couler un délai bien plus significatif qu'une journée entre ces deux dates<sup>55</sup>. Ce faisant, ils respectent un délai raisonnable, permettant ainsi que chaque État puisse prendre les décisions qui s'imposent. Ce délai raisonnable n'a tout simplement pas été respecté par le Siroco, les conditions nécessaires pour l'autoriser à invoquer sa déclaration générale en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour comme fondement de la compétence ne sont pas remplies. La requête doit donc être déclarée irrecevable.

20. Pour terminer, quel que soit l'avis de la Cour sur la question de la recevabilité générale de la requête, la demande de restitution des biens de la cargaison du navire repêché en 1985 dans les eaux du port de Balou doit en tout état de cause être déclarée irrecevable. Cette dernière est sans objet puisque les biens ne sont pas et n'ont jamais été en possession de la Zwanze<sup>56</sup>.

---

préliminaire soulevée par le Nigéria en l'affaire C.I.J., *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, 11 juin 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 16.

<sup>48</sup> Statut de la Cour Internationale de Justice, San-Francisco, *op. cit.*, article 36, §2.

<sup>49</sup> F. GHARBI, « Le déclin des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice », *Les Cahiers du droit*, vol. 43, n°3, 2002, p. 446.

<sup>50</sup> C.I.J., Affaire relative au *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, *op. cit.*, opinion dissidente de M. BADAWI, p. 35.

<sup>51</sup> C.I.J., Affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, *op. cit.*, opinion dissidente de M. WEERAMANTRY, p. 92.

<sup>52</sup> C.I.J., Affaire relative au *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, *op. cit.*, opinion dissidente de M. CHAGLA, p. 49.

<sup>53</sup> *Voy.* les opinions dissidentes précitées en notes 50, 51 et 52 ; C.I.J., Affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, *op. cit.*, opinions dissidentes de Ms. KOROMA et AJIBOLA, pp. 120 et 133.

<sup>54</sup> C.I.J., *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, *op. cit.*, p. 147.

<sup>55</sup> *A contrario*, notamment C.I.J., *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, *op. cit.* ; C.I.J., Affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, *op. cit.*

<sup>56</sup> Règlement de la Cour Internationale de Justice, La Haye, 14 avril 1978, e.v. 1 juillet 1978, article 38, §1.

**DEUXIEME PARTIE – LA ZWANZE N’EST SOUMISE A AUCUNE OBLIGATION DE  
RESTITUTION DE BIENS CULTURELS ENVERS LE SIROCO**

21. La requête sirocaine demande à la Cour de « dire et de juger que la Zwanze doit restituer l’ensemble des biens » culturels concernés par la procédure actuelle<sup>57</sup>. Bien sûr, la Zwanze reconnaît que les biens culturels nécessitent d’être protégés. Elle est d’ailleurs partie à plusieurs conventions relatives aux biens culturels et affirme fermement sa volonté de respecter les obligations internationales qui lui incombent en la matière. Cependant, rien dans l’état actuel du droit ne lui impose de restituer les biens revendiqués au Siroco. En effet, la Zwanze n’est soumise à aucune obligation de restitution conventionnelle, pas même en vertu du droit de participer à la vie culturelle (*I*). La Zwanze n’est pas non plus soumise à une obligation coutumière de restitution des biens culturels acquis durant la période coloniale (*II*). La Zwanze reconnaît toutefois que la restitution des biens culturels pourrait lui être imposée si l’acquisition avait été illicite, et ce, en guise de réparation du préjudice commis<sup>58</sup>. Cependant, tous les biens culturels réclamés par le Siroco ont été acquis licitement par la Zwanze, et ne doivent donc pas faire l’objet de restitution (*III*).

**I. La Zwanze n’est soumise à aucune obligation conventionnelle de restitution**

22. Aucun des nombreux instruments relatifs aux biens culturels ratifiés par la Zwanze ne contient de disposition lui imposant de restituer des biens culturels au Siroco<sup>59</sup>. S’il est vrai que certains de ces instruments prévoient la restitution, c’est dans des circonstances très claires qui s’éloignent fortement de celles du cas d’espèce. La restitution est uniquement exigée dans des cas précis, à savoir, lorsque les biens ont été acquis illicitement, c’est à dire de manière contraire à la Convention de l’UNESCO de 1970<sup>60</sup>, lorsqu’ils ont été volés<sup>61</sup>, ou lorsque ces biens ont été exportés dans le cadre d’une occupation militaire<sup>62</sup>. D’autres instruments font quant à eux état d’un impératif de protection et de préservation des biens culturels, mais ne contiennent pas de dispositions relatives à la restitution<sup>63</sup>. La présente affaire concerne des biens qui ont été

---

<sup>57</sup> Exposé des faits, § 12.

<sup>58</sup> C.D.I., Projet d’articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *op. cit.*, article 35.

<sup>59</sup> Exposé des faits, § 13.

<sup>60</sup> Convention de l’UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, Paris, 14 novembre 1970, *e.v.* 2 avril 1972.

<sup>61</sup> Convention d’UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, Rome, 24 juin 1995, *e.v.* 1<sup>er</sup> juillet 1998.

<sup>62</sup> Premier Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954, *e.v.* 7 août 1956, article 1, § 3.

<sup>63</sup> Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954, *e.v.* 7 août 1956 ; Convention de l’UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, 16 novembre 1972, *e.v.* 17 décembre 1975 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Genève, 8 juin



acquis dans un contexte colonial de manière tout à fait licite<sup>64</sup>, dès lors les circonstances précises dans lesquelles une restitution est imposée en vertu des instruments ratifiés par la Zwanze ne sont pas rencontrées. Par conséquent, aucun de ces instruments ne permet d'imposer, dans le chef de la Zwanze, une obligation de restitution des biens sirocains.

**23.** Contrairement à ce que pourrait invoquer le Siroco, le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (ci-après « P.I.D.E.S.C. » ou « le Pacte ») n'impose pas la restitution des biens culturels<sup>65</sup>. Il est vrai qu'en vertu de l'article 15 de ce Pacte, les États Parties doivent reconnaître à chacun le droit de participer à la vie culturelle<sup>66</sup>, lequel comprend un droit d'accéder au patrimoine culturel<sup>67</sup>. Ce droit implique corrélativement les obligations de garantir l'accès aux biens culturels<sup>68</sup>, et de s'abstenir de toute ingérence dans cet accès<sup>69</sup>. Cependant, et comme l'a précisé la Cour, ces obligations doivent être mises en œuvre par les États sur leur propre territoire, et c'est seulement dans des cas de contrôle territorial très spécifiques, comme celui de l'occupation<sup>70</sup>, que les États peuvent éventuellement être tenus par ces obligations sur le territoire d'autres États. Force est de constater que le Siroco est un territoire tout à fait indépendant sur lequel la Zwanze n'exerce, à l'heure actuelle, aucun contrôle, d'aucune nature que ce soit. Dès lors, c'est uniquement sur le territoire zwanzeur que la Zwanze doit respecter le droit de participer à la vie culturelle, et l'article 15 du Pacte ne peut donc fonder une quelconque obligation de restitution dans le chef de la Zwanze vis-à-vis du Siroco. Elle ne peut ainsi être tenue de restituer des biens afin de garantir ce droit en dehors de ses propres frontières et il ne peut être considéré que la non-restitution constitue une ingérence dans l'accès à la vie culturelle.

**24.** En tout état de cause, même à considérer que la Zwanze est tenue par une obligation négative de respecter le droit de participer à la vie culturelle du peuple sirocain présent sur le

---

1977, *e.v.* 7 décembre 1978 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), Genève, 8 juin 1977, *e.v.* 7 décembre 1978.

<sup>64</sup> *Voy.* §§ 33-54 du présent mémoire.

<sup>65</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New-York, 19 décembre 1966, *e.v.* le 3 janvier 1976.

<sup>66</sup> *Ibid.*, article 15, § 1, a).

<sup>67</sup> Comité des droits sociaux, économiques et culturels, Observation générale n°21 Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/GC/21 Quarante-troisième session, Genève, 20 décembre 2019, § 15, b) ; M. BIDAULT, « Article 15 », dans E. DECAUX et O. DE SCHUTTER (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – commentaire article par article*, Paris, Economica, 2019, p. 383.

<sup>68</sup> Comité des droits sociaux, économiques et culturels, *op. cit.*, § 16, b).

<sup>69</sup> *Ibid.*, §§ 6 et 22.

<sup>70</sup> C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *Recueil 2004*, pp. 180-181, § 112 ; S. GROSBON, « Chapitre 1 : Les ruptures du droit international » dans D. ROMAN (dir.), *La justiciabilité des droits sociaux : vecteurs et résistances*, Paris, A. Pedone, 2012, p. 71.

territoire sirocain<sup>71</sup>, la Zwanze ne nuit d'aucune manière à la jouissance de leur droit. En effet, elle n'a pris aucune mesure qui empêcherait les sirocains de participer à la vie culturelle, que ce soit sur son territoire ou sur le territoire sirocain. Le fait de ne pas rendre les biens culturels au Siroco n'empêche pas les Sirocains de prendre part à la vie culturelle, puisque ce droit ne se résume pas à l'accès au patrimoine lié à sa propre culture mais vise de manière plus large l'accès à toutes les formes de manifestation culturelle<sup>72</sup>. De plus, en ne restituant pas les biens en cause, la Zwanze ne réduit pas la capacité du Siroco de respecter ses propres obligations en vertu du P.I.D.E.S.C. En effet, la Zwanze ne détient pas l'entièreté des biens culturels sirocains, et parmi les biens réclamés certains ne sont même pas d'origine sirocaine<sup>73</sup>. Le Siroco est toujours en possession de nombreux biens culturels<sup>74</sup> et des biens similaires à ceux réclamés peuvent encore être trouvés sur les marchés sirocains à l'heure actuelle<sup>75</sup>. L'obligation de donner accès à la vie culturelle qui incombe au Siroco n'est en rien impactée par la présence limitée de quelques biens en Zwanze, cette obligation portant principalement sur les manifestations culturelles disponibles<sup>76</sup>. De même, rien ne démontre que malgré une restitution, le Siroco serait à même de garantir un accès de qualité à ce patrimoine culturel. Dès lors, en gardant les biens culturels en cause, la Zwanze ne se met en porte à faux avec aucune des obligations du Pacte, de sorte que la restitution ne peut être envisagée afin de palier une éventuelle violation de ses obligations découlant du P.I.D.E.S.C., celles-ci étant respectées.

## **II. La Zwanze n'est soumise à aucune obligation coutumière de restitution des biens culturels acquis durant la période coloniale**

25. La Zwanze constate l'inexistence d'une obligation coutumière de restitution des biens culturels acquis durant la période coloniale. Il n'est en effet pas possible de conclure à l'existence d'une telle coutume étant donné que ses éléments constitutifs, à savoir l'existence d'une pratique générale (A) et d'une *opinio iuris sive necessitatis* (B), ne sont pas réunis.

### ***A. Il ne peut être conclu à l'existence d'une coutume en raison de l'absence de pratique générale***

26. Si certains États ont procédé au retour de biens culturels à leurs anciennes colonies, ces cas de restitution ne permettent pas de conclure à l'existence d'une pratique généralisée, élément fondamental nécessaire à la formation d'une règle coutumière qui s'imposerait à la

---

<sup>71</sup> *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, Maastricht, 28 septembre 2011, § 20.

<sup>72</sup> Comité des droits sociaux, économiques et culturels, *op. cit.*, §§ 15 et 16, b).

<sup>73</sup> *Voy.* § 44 du présent mémoire.

<sup>74</sup> Exposé des faits, § 10.

<sup>75</sup> Exposé des faits, § 4.

<sup>76</sup> Comité des droits sociaux, économiques et culturels, *op. cit.*, § 16, b).

Zwanze<sup>77</sup>, cette pratique étant loin d'être suffisamment répandue, représentative ainsi que constante<sup>78</sup>.

27. Tout d'abord, il est totalement impossible de conclure à l'existence d'une pratique constante, la pratique globale des États étant à ce point variable qu'aucun comportement systématique ne peut être dégagé. Effectivement, aucun État n'a procédé au retour de la totalité des biens culturels en sa possession. D'une part, les décisions d'accorder ou non des retours sont ponctuelles. A titre illustratif, si le Royaume-Uni a restitué des têtes maories à la Nouvelle-Zélande<sup>79</sup>, il s'est cependant toujours opposé au retour du masque d'or d'Ashanti au Ghana<sup>80</sup>. D'autre part, même lorsque des retours sont accordés, ils ne concernent qu'une partie des biens. Par exemple, la Belgique a restitué certains biens au Congo à la fin des années 1970 mais possède toujours environ 120 000 biens acquis durant la période coloniale<sup>81</sup>. En outre, les formes que revêtent ces retours sont variables, tantôt ceux-ci sont envisagés comme des cadeaux<sup>82</sup>, tantôt ils revêtent la forme de prêts, comme la « restitution » d'un sabre au Sénégal par la France en novembre 2019 qui cache en réalité un prêt pour cinq ans<sup>83</sup>. Il est vrai que des incohérences ou des contradictions dans la pratique ne suffisent pas à invalider celle-ci<sup>84</sup>. Cependant, en l'espèce, les comportements des États en matière de restitution divergent à ce point que l'incohérence semble être le principe. La pratique démontre que chaque cas de restitution est différent<sup>85</sup>, de sorte qu'aucune constance ne peut être dégagée. Cela fait donc obstacle à la formation d'une règle coutumière<sup>86</sup>.

---

<sup>77</sup> Projet de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs, *A.C.D.I.*, 2018, vol. II, conclusion 2.

<sup>78</sup> *Ibid.*, conclusion 8 ; C.I.J., Affaire relative au Plateau continental de la mer du nord (*République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas*), fond, arrêt du 20 février 1969, *Recueil 1969*, pp. 43 et 44, §§ 74 et 77.

<sup>79</sup> C. ROODT, « Restitution of art and cultural objects and its limits », *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, XLVI, 2013, pp. 286-307.

<sup>80</sup> J. GREENFIELD, *The return of cultural treasures*, 3<sup>e</sup> ed, New York, Cambridge University Press, 2007, pp.119-122.

<sup>81</sup> L. CAMEL, « Restitution d'œuvres : L'Afrique a été pillée, nous ne pouvons pas l'ignorer », 18 juin 2018, *Le Monde*, disponible sur [www.lemonde.fr/afrique/article/2018/06/18/restitution-d-uvres-l-afrique-a-ete-pillee-nous-ne-pouvons-pas-l-ignorer\\_5316814\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/06/18/restitution-d-uvres-l-afrique-a-ete-pillee-nous-ne-pouvons-pas-l-ignorer_5316814_3212.html) (consulté le 21 janvier 2020).

<sup>82</sup> J. R. SPECHT, « L'Australian Museum et le retour de leurs artefacts aux États insulaires du Pacifique », *Museum*, Vol. XXXI, n°1, 1979, p. 28.

<sup>83</sup> F. CORDA, « Un sabre « historique » en cours de restitution au Sénégal », 18 novembre 2019, disponible sur <https://www.defense.gouv.fr/actualites/articles/un-sabre-historique-en-cours-de-restitution-au-senegal> (consulté le 21 janvier 2020) ; J. VAN BEURDEN, « How to Break the Deadlock in the Debate About Colonial Acquisitions ? », dans V. VADI et H. SCHNEIDER (dir.), *Art, Cultural Heritage and the Market*, Maastricht, Springer, 2014, p. 167.

<sup>84</sup> C.I.J., Affaire relative aux Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. États-Unis*), fond, arrêt du 27 juin 1986, *Recueil 1986*, p. 98, § 186.

<sup>85</sup> C.I.J., Affaire relative à la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, fond, arrêt du 12 octobre 1984, *Recueil 1984*, p. 290, § 81.

<sup>86</sup> C.I.J., Affaire relative au Droit d'asile (*Colombie c. Pérou*), fond, arrêt du 20 novembre 1950, *Recueil 1950*, p. 277.

28. Ensuite, la pratique n'est pas suffisamment répandue et représentative. Ces deux critères s'analysent ensemble : il s'agit d'apprécier si la pratique est suffisamment répandue parmi les principaux États intéressés<sup>87</sup>. Ces notions sont relatives en ce que leur interprétation est variable et dépend des circonstances de chaque situation<sup>88</sup>. En l'espèce, il est vrai que six des huit empires coloniaux ont restitué des biens à leurs anciennes colonies. Cependant, le Portugal et l'Espagne n'ont jamais procédé à des restitutions alors même qu'ils détiennent des biens acquis en période coloniale et comptent parmi les plus grands empires coloniaux qui furent. A titre d'exemple, le Musée de la société de géographie de Lisbonne expose neuf biens acquis en Angola et en Guinée-Bissau<sup>89</sup>. Cela signifie qu'un quart des États principalement intéressés, n'a jamais procédé à la restitution de biens culturels. En raison de la place importante que ces pays occupaient sur la scène coloniale, il serait peu raisonnable de conclure à une pratique suffisamment représentative et répandue. A cet égard, il faut également noter que la pratique des grands musées peut être indicative<sup>90</sup> : la plupart de ceux-ci s'opposent à la restitution en estimant que « les objets acquis (...) sont devenus partie intégrante des musées qui en ont pris soin »<sup>91</sup>. Dès lors, les musées les plus susceptibles d'être concernés par la restitution, en raison du patrimoine étranger qu'ils détiennent, s'y opposent fermement.

29. Ces différents exemples attestent des grandes divergences qui existent en matière de restitution des biens culturels acquis en période coloniale. La variabilité et le manque d'uniformité dans le comportement des États empêchent de dégager une pratique suffisamment représentative, répandue et constante, ce qui fait obstacle à la formation d'une coutume en matière de restitution de bien culturels.

***B. Il ne peut être conclu à l'existence d'une coutume en raison de l'absence d'opinio iuris***

30. En tout état de cause, il ne peut être conclu à l'existence d'une règle coutumière puisque les États ne considèrent pas la restitution comme « rendue obligatoire par une règle de droit »<sup>92</sup>,

---

<sup>87</sup> C.I.J., Affaire relative au *plateau continental de la mer du nord*, *op. cit.*, p. 42, § 73.

<sup>88</sup> Projet de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs, *op. cit.*, commentaire relatif à la 8<sup>e</sup> conclusion, p. 144.

<sup>89</sup> *Voy.* site officiel du Musée de la société de géographie de Lisbonne : [www.socgeografialisboa.pt/museu-categorias/africa-2/](http://www.socgeografialisboa.pt/museu-categorias/africa-2/) (consulté le 20 février 2020).

<sup>90</sup> Projet de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs, *op. cit.*, conclusion 4.

<sup>91</sup> « Déclaration sur l'importance et la valeur des musées universels », signée par l'Institut d'Art de Chicago ; le Musée bavarois (Munich) ; les Musées d'État (Berlin) ; les Musées d'Art de Cleveland ; le Musée Getty (Los Angeles) ; le Musée Guggenheim (New-York) ; le Musée d'Art du comté de Los Angeles ; le Musée du Louvre (Paris) ; le Musée d'Art métropolitain (New York) ; le Musée des Beaux-Arts (Boston) ; le Musée d'Art moderne (New York) ; l'Opificio delle Pietre Dure (Florence) ; le Musée d'Art de Philadelphie ; le Musée du Prado (Madrid) ; le Rijksmuseum (Amsterdam) ; le Musée de l'Ermitage (Saint Pétersbourg) ; le Musée Thyssen-Bornemisza (Madrid) ; le Musée Whitney d'art américain (New York) ; le British Museum (Londres) ; consultable à l'adresse suivante : [http://archives.icom.museum/pdf/E\\_news2004/p4\\_2004-1.pdf](http://archives.icom.museum/pdf/E_news2004/p4_2004-1.pdf).

<sup>92</sup> C.I.J., Affaire relative au *plateau continental de la mer du nord*, *op. cit.*, p. 44, § 77.

or cet élément est nécessaire au même titre que la pratique pour conclure à l'existence d'une règle coutumière<sup>93</sup>. En effet, l'analyse des précédents de restitution montre que les États ont été guidés par des considérations purement éthiques ou politiques. Or, lorsque la pratique est motivée uniquement par des considérations de ce type, aucune règle coutumière ne peut exister<sup>94</sup>. A titre d'exemple, en 2017, Emmanuel Macron a prononcé un discours à l'université de Ouagadougou, au Burkina Faso, dans lequel il faisait état de sa volonté de renouer des relations avec les pays africains. A cette occasion, il détaille trois « remèdes » pour « reconstruire [un] imaginaire commun », et parmi ceux-ci figure notamment la restitution de certains biens culturels<sup>95</sup>. Ceci illustre parfaitement que la volonté de restituer dans le futur est mue par une volonté d'entretenir des relations cordiales avec ces pays. Il fait également état de considérations éthiques car il estime que, bien qu'il y ait « des explications historiques (...), il n'y a pas de justification valable, durable et inconditionnelle »<sup>96</sup> à ce que la majorité du patrimoine africain soit conservée en France. Cependant, en aucun cas il ne fait état d'une quelconque obligation juridique. D'ailleurs le Président parle de « restitutions temporaires ou définitives » afin de laisser en suspend ce qu'il entend réellement faire. En novembre 2019, quelques années après ce discours, la France a retourné un sabre au Sénégal. Cet exemple est également parlant puisque ce retour a été effectué en parallèle de la signature d'accords d'armement entre la France et le Sénégal<sup>97</sup>, ce qui ne laisse aucun doute sur les motivations politiques qui l'ont entouré. Ce retour n'a pas été fait sous l'impulsion d'une quelconque *opinio iuris* car si la France avait entendu se conformer à une obligation juridique de restitution, elle aurait abandonné définitivement tout titre de propriété sur le Sabre. Dans le même ordre d'idée, si la Belgique, comme mentionné ci-dessus, a restitué certains biens au Congo directement après l'indépendance de ce pays dans les années 1970, elle est toujours en possession de multiples biens congolais, exposés principalement au Musée royal de l'Afrique centrale de Tervuren. A l'occasion de la réouverture de ce musée, une « Proposition de résolution concernant l'optimisation de la coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées en matière de biens culturels et patrimoniaux africains » a été déposée au Sénat belge en 2019, demandant la mise en place d'un groupe de travail chargé de faire un inventaire des biens

---

<sup>93</sup> Projet de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs, *op. cit.*, conclusion 2.

<sup>94</sup> Projet de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs, *op. cit.*, commentaire relatif à la 9<sup>e</sup> conclusion, p. 147.

<sup>95</sup> Discours d'Emmanuel Macron à l'université de Ouagadougou, 28 novembre 2017, disponible sur [www.elysee.fr/emmanuel-macron/2017/11/28/discours-demmanuel-macron-a-luniversite-de-ouagadougou](http://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2017/11/28/discours-demmanuel-macron-a-luniversite-de-ouagadougou) (consulté le 21 janvier 2019).

<sup>96</sup> *Idem.*

<sup>97</sup> M. MAILLARD, « Au Sénégal, une visite d'Édouard Philippe sous le signe des armes », 18 novembre 2019, *Le Monde*, disponible sur [www.lemonde.fr/afrique/article/2019/11/18/au-senegal-edouard-philippe-rend-un-sabre-et-vend-des-missiles\\_6019648\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/11/18/au-senegal-edouard-philippe-rend-un-sabre-et-vend-des-missiles_6019648_3212.html) (consulté le 21 janvier 2020).

africains sur son territoire et d'établir des lignes directrices pour envisager une éventuelle restitution<sup>98</sup>. Force est de constater que cette résolution est motivée par des considérations purement éthiques, puisque l'objectif avoué « est d'envisager une répartition plus juste des biens communs de l'humanité, sans condescendance ni paternalisme, et de participer à réinventer, à dignité égale, nos relations avec les États et les peuples africains »<sup>99</sup>. Cela illustre clairement que la Belgique pourrait être ouverte à de nouvelles restitutions, notamment parce qu'elle estime que cela serait plus « juste ». Il est ainsi clair que cet État n'envisage pas la restitution comme une mesure obligatoire. *A fortiori*, lorsqu'elle a restitué certains biens au Congo dans les années 1970, elle ne l'a pas fait en pensant que la restitution était rendue obligatoire par une règle de droit puisque, à l'heure actuelle, elle estime que la restitution n'est pas obligatoire. De plus, la variabilité de la pratique évoquée *supra* démontre que les remises dépendent du bon vouloir des États<sup>100</sup>, puisque tantôt ils décident de restituer des biens, tantôt ils le refusent, aucune norme juridique n'étant à l'origine de leur comportement.

**31.** Les résolutions de l'A.G.N.U. relatives aux retours des biens culturels à leur pays d'origine n'attestent pas non plus de l'existence de l'*opinio iuris*, et ce, contrairement à ce que pourrait avancer le Siroco. En réalité, seules trois résolutions ont réellement convié les États à restituer les biens culturels et le contenu de celles-ci ne permet pas de conclure à l'existence d'une obligation de restituer, puisque la restitution y est envisagée comme une simple requête. Parmi ces trois résolutions, seule la première datant de 1975 « demande » aux États « de procéder à la restitution »<sup>101</sup>, tandis que les deux autres les « invite[nt] (...) à prendre toutes les mesures possibles en vue de la restitution et du retour »<sup>102</sup>. Il est intéressant de noter que d'autres résolutions concernant le retour des biens culturels existent mais elles se limitent à affirmer que la restitution peut être bénéfique pour l'amélioration des relations internationales ; au départ parce qu'elle est envisagée comme « une juste réparation du préjudice commis » par la colonisation<sup>103</sup>, plus tard parce qu'elle est perçue comme un « pas en avant vers le

---

<sup>98</sup> Sénat de Belgique, Proposition de résolution concernant l'optimisation de la coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées en matière de biens culturels et patrimoniaux africains, session 2019-2020, 8 octobre 2019, 7-94/1.

<sup>99</sup> *Idem*.

<sup>100</sup> *Voy.* § 27 du présent mémoire.

<sup>101</sup> A.G.N.U., A/RES/3391(XXX), *Restitution des œuvres d'arts aux pays victimes d'expropriation*, 18 novembre 1975.

<sup>102</sup> A.G.N.U., A/RES/33/50, *Protection, restitution et retour des biens culturels et artistiques dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles*, 14 décembre 1978; A.G.N.U., A/RES/34/64, *Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine*, 29 novembre 1979.

<sup>103</sup> A.G.N.U., A/RES/3187(XXVIII), *Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation*, 18 décembre 1973; A.G.N.U., A/RES/3391(XXX), *op. cit.*

renforcement de la coopération internationale »<sup>104</sup>. Dès lors, non seulement le nombre de résolutions pertinentes pour conclure à l'existence d'une *opinio iuris* se trouve réellement réduit, mais en plus leur contenu ne semble pas normatif puisque seules des requêtes y sont formulées. Ensuite, parmi ces trois résolutions pertinentes évoquées ci-dessus, seule la résolution 34/64 a été adoptée par consensus<sup>105</sup>. Les deux autres n'ont certes pas fait l'objet de vote négatif mais elles ont été adoptées avec un grand nombre d'abstentions de la part des États en possession de biens culturels acquis en période coloniale : seize États se sont abstenus à la résolution 3391<sup>106</sup> et treize à la résolution 33/50<sup>107</sup>, parmi ceux-ci figurent notamment la France, l'Allemagne, le Portugal et l'Angleterre. Comme l'a déjà mentionné la Cour, ce nombre non négligeable d'abstentions doit empêcher de conclure à l'existence de l'*opinio iuris*<sup>108</sup>, d'autant plus que ce sont les États principalement intéressés par la restitution, à savoir les anciens empire coloniaux, qui se sont abstenus. Dès lors, ni les conditions d'adoption des résolutions, ni leur contenu ne permettent de conclure à l'existence d'une *opinio iuris*.

32. Il ressort de ce qui précède que l'état de la pratique n'est aujourd'hui pas suffisant pour pouvoir conclure à l'existence d'une coutume de restitution de biens culturels acquis par un pouvoir colonisateur pendant la période coloniale. En effet, les comportements et positions des États en la matière manquent de façon importante de cohérence, de sorte qu'aucune pratique générale ne peut être dégagée. De même, aucun des cas de restitution qui ont eu lieu ne fait état d'une *opinio iuris*.

### **III. La Zwanze n'a pas commis de fait internationalement illicite qui engagerait sa responsabilité internationale, laquelle impliquerait la restitution à titre de réparation**

33. La Zwanze ne conteste pas que les États puissent se voir imposer la restitution de biens culturels si ces derniers ont été acquis illicitement, en guise de réparation du préjudice subi<sup>109</sup>. Toutefois, cela implique que les États voient leur responsabilité internationale engagée en raison d'un fait internationalement illicite<sup>110</sup>. Pour qu'un tel fait puisse exister, deux conditions cumulatives doivent être remplies : le comportement consistant en une action ou omission doit

---

<sup>104</sup> Voy. notamment : A.G.N.U., A/RES/31/40, *Protection et restitution des œuvres d'art dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles*, 30 novembre 1976 ; A.G.N.U., A/RES/32/18, *Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation*, 11 novembre 1977 ; A.G.N.U., A/RES/38/34, *Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine*, 25 novembre 1983.

<sup>105</sup> Doc. N.U. A/34/PV.82 (29 novembre 1979).

<sup>106</sup> Doc. N.U. A/PV.241 (18 novembre 1975).

<sup>107</sup> Doc. N.U., A/33/PV.84 (14 décembre 1978).

<sup>108</sup> C.I.J., *Licéité ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Recueil 1996*, p. 255, § 71.

<sup>109</sup> C.D.I., *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, *op. cit.*, article 35.

<sup>110</sup> *Ibid.*, article 1.

être attribuable à l'État en vertu du droit international, et il doit consister en une violation d'une obligation internationale de l'État<sup>111</sup>. En l'espèce, la Zwanze ne doit restituer au Siroco aucun des biens concernés par la procédure car, d'une part les acquisitions de certains de ces biens ne sont pas imputables à la Zwanze (A) et d'autre part, en tout état de cause, ces acquisitions n'ont violé aucune norme de droit international (B).

#### **A. Les différentes acquisitions de biens ne sont pas imputables à la Zwanze**

34. Au travers de l'histoire commune qui lie le Siroco à la Zwanze, ce sont de nombreux achats, dons ou échanges qui ont eu lieu entre personnes privées<sup>112</sup>, tandis que d'autres biens ont été découverts et transportés en Zwanze dans le cadre de fouilles archéologiques<sup>113</sup>. La Zwanze constate qu'il n'est pas possible d'engager sa responsabilité internationale pour ces différents comportements, puisque ni les agissements à titre privé de ressortissants zwanzeurs, ni le travail de paléontologues indépendants ne lui sont attribuables, que ce soit en tant qu'organe zwanzeur ou en tant que personne privée sur laquelle un certain contrôle était exercé<sup>114</sup>.

35. Un État peut en effet être tenu responsable de la conduite de ses organes<sup>115</sup>. Un tel organe est défini comme couvrant les personnes ou entités agissant au nom dudit État en application de son droit interne ou agissant « en vérité » en son nom<sup>116</sup>. Il n'est ni possible, ni pensable, de qualifier d'organes de l'État Zwanzeur un de ses ressortissants agissant à des fins privées sur le territoire national ou une paléontologue indépendante. Il n'est d'ailleurs pas plus possible de considérer qu'ils puissent bénéficier de prérogatives de puissance publique<sup>117</sup>. Comme l'a précisé la Cour dans l'affaire *Du personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* à propos de manifestants ayant pris le contrôle de l'ambassade américaine, une personne privée agissant de son propre chef ne peut ni être considérée comme un organe de l'État, ni disposer de prérogatives de puissance publique<sup>118</sup>.

---

<sup>111</sup> C.I.J., Affaire du *Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran (États-Unis c. Iran)*, exceptions préliminaires, arrêt du 24 mai 1980, *Recueil 1980*, pp. 28-29, § 56 ; C.D.I., Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *op. cit.*, article 2.

<sup>112</sup> Exposé des faits, §§2, 4 et 5.

<sup>113</sup> Exposé des faits, §§ 3 et 6.

<sup>114</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, A/RES/56/83, 12 décembre 2001, articles 20-27 ; C.D.I., Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *op. cit.*, p. 93.

<sup>115</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *op. cit.*, article 4.

<sup>116</sup> C.D.I., Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *op. cit.*, p. 94.

<sup>117</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *op. cit.*, article 5.

<sup>118</sup> C.I.J., Affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis c. Iran)*, *op. cit.*, p. 29, § 61.



36. Il est vrai qu'un État peut être tenu responsable des comportements commis par des personnes privées, qui lui sont en fait attribuables en raison de la direction ou du contrôle que cet État exerçait sur ces personnes lorsqu'elles ont adopté les comportements<sup>119</sup>. La notion de contrôle apparaît en ce sens comme étant fondamentale : l'État doit, par ses instructions et directions, disposer d'un contrôle effectif sur l'acte précis que la personne commet<sup>120</sup>. La Cour a décidé, dans l'affaire *Des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, qu'il n'était pas possible de conclure que le comportement des *Contras* était attribuable aux États-Unis, et ce malgré le contrôle prépondérant et décisif que les États-Unis exerçait sur les *Contras*. De manière similaire, il ne peut en aucun cas être considéré que les ressortissants et paléontologues zwanzeurs, dans le cadre de leurs achats, dons ou échanges ou de leurs fouilles archéologiques, ont agi sous une forme de contrôle quelconque exercé par la Zwanze<sup>121</sup>. Leurs comportements tout à fait privés, et indépendants de tout contrôle et direction, ne peuvent donc être attribués à la Zwanze. *In fine*, la charge de la preuve en ce qui concerne cette potentielle attribution repose entièrement sur le Siroco, qui aujourd'hui est bien en difficulté de lier les comportements des ressortissants et paléontologues zwanzeurs à un organe, à une prérogative de puissance publique, ou à des instructions ou directions de la Zwanze<sup>122</sup>.

37. Découlant de ce qui précède, il n'est pas possible d'imputer à la Zwanze les différents achats, dons ou échanges qui ont eu lieu entre personnes privées ainsi que les différents processus archéologiques. Dès lors, la première condition de l'existence d'un fait internationalement illicite faisant défaut, la Zwanze ne peut voir sa responsabilité internationale engagée, ni pour l'acquisition des ossements de la Geneviève d'Ukkel, ni pour la dépossession de la trirème romaine et de sa cargaison, ou des différentes œuvres d'art offertes aux musées zwanzeurs. En outre, l'acquisition de l'ensemble de ces biens n'a violé aucune norme de droit international, et, tandis que la sauvegarde des biens lors des opérations militaires de 1880, 1925 et 1954 peut être imputable à la Zwanze en raison du comportement de ces forces armées, elle ne constitue de toute façon aucune violation du droit international.

#### ***B. L'acquisition des différents biens n'a violé aucune norme de droit international***

38. Le Siroco, pourrait avancer, à tort, que les acquisitions des différents biens étaient illicites car celles-ci ont violé différentes normes de droit international. Toutefois, la Zwanze démontrera dans un premier temps que l'acquisition des différents biens après 1948 n'a pas

---

<sup>119</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *op. cit.*, article 8.

<sup>120</sup> C.I.J., Affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis)*, *op. cit.*, p. 64, § 115.

<sup>121</sup> *Ibid.*, p. 65, § 115.

<sup>122</sup> C.I.J., Affaire relative aux *Plateformes pétrolières (Iran c. États-Unis)*, 6 novembre 2003, *Recueil C.I.J. 2003*, p. 161, § 50.

violé les obligations qui lui incombait en vertu de la Charte des Nations Unies, ni le droit à l'autodétermination du peuple sirocaïn (B.1). Ensuite la Zwanze démontrera que, contrairement à ce que pourrait invoquer le Siroco, le droit des conflits armés n'a pas été violé lors des opérations de maintien de l'ordre de 1880, 1925 et 1954 (B.2).

*B.1 La Zwanze n'a pas violé l'article 73 de la Charte des Nations Unies (ci-après « la Charte ») ni le droit à l'autodétermination du peuple sirocaïn*

**39.** En 1947, la Zwanze a inscrit le Siroco sur la liste des territoires non-autonomes. A cette date, elle est donc devenue Puissance administrante du peuple sirocaïn et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1972, date d'accession à l'indépendance du Siroco<sup>123</sup>. Durant cette période, plusieurs biens ont été emmenés en Zwanze depuis le Siroco, notamment la Geneviève d'Ukkel, les ossements d'un homininé vieux de 40 000 ans<sup>124</sup>, et d'autres biens d'artisanat local en 1954<sup>125</sup>. Contrairement à ce que pourrait avancer le Siroco, ces acquisitions n'ont ni violé l'article 73 de la Charte, ni le droit à l'autodétermination du peuple sirocaïn. La Zwanze tient également à préciser que la découverte et le transport des restes de la trirème romaine le 12 juillet 1970 par des plongeurs archéologues zwanzeurs<sup>126</sup>, n'ont en tout état de cause, pas pu violer l'article 73 ou le droit à l'autodétermination car ces biens n'étaient ni d'origine sirocaine ni situés sur le territoire sirocaïn. De plus, en vertu du droit international de la mer, la Zwanze avait le droit de se les approprier.

**40.** Tout d'abord, l'article 73 de la Charte a été inséré par la Conférence de San Francisco avec pour but de clarifier l'objet du système d'administration. Cet article donne aux Puissances administrantes le rôle d'assurer « comme une mission sacrée » la prospérité des territoires non autonomes et ce « dans toute la mesure du possible ». Il est inséré dans le Chapitre XI, intitulé « Déclaration relative aux territoires non-autonomes », et a donc, comme son nom l'indique, été conçu comme une déclaration énonçant certains objectifs. Il ne contient toutefois pas de réelle obligation, si ce n'est celle faite aux Puissances administrantes de transmettre des renseignements relativement aux territoires non-autonomes en vertu de l'alinéa e)<sup>127</sup>. Il est important de préciser que le premier paragraphe qui évoque la « mission sacrée » d'assurer la prospérité n'a pas pour but de prescrire des obligations précises aux Puissances administrantes. Au contraire, cette notion était utilisée depuis de nombreuses années pour justifier le rôle des

---

<sup>123</sup> Exposé des faits, § 1.

<sup>124</sup> Exposé des faits, § 6.

<sup>125</sup> Exposé des faits, § 4.

<sup>126</sup> Exposé des faits, § 3.

<sup>127</sup> J.P. COT, *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Vol. II., 3<sup>e</sup> éd., Paris, Centre de droit international de Nanterre, 2005, pp. 1752-1753 et 1758-1759.

puissances coloniales<sup>128</sup> : celles-ci étaient nécessaires aux peuples indigènes, elles étaient là pour les initier progressivement à la manière d'administrer les affaires du pays<sup>129</sup>. Le caractère uniquement déclaratoire de l'article 73 a été confirmé par la pratique des organes des Nations-Unies relative à sa mise en œuvre. Jusqu'en 1955, celle-ci était limitée à déterminer les renseignements qui devaient être transmis, la manière dont ceux-ci devaient être analysés et quels territoires étaient visés par l'article 73<sup>130</sup>. Ceci illustre bien que la seule obligation prescrite par cet article était la transmission de renseignements.

41. Il ressort de ce qui précède que l'article 73 n'imposait aucune obligation aux Puissances administrantes, si ce n'est celle de transmettre des informations. Dès lors, contrairement à ce que pourrait invoquer le Siroco, l'acquisition d'ossements à des fins scientifiques en 1948, ainsi que de certains biens artisanaux en 1954, n'a pu violer l'article 73 de la Charte, celui-ci n'ayant pas une portée contraignante mais uniquement déclaratoire.

42. Ensuite, contrairement à ce qui pourrait être avancé par le Siroco, l'acquisition des ossements en 1948 et des autres biens en 1954 n'a pas violé le droit à l'autodétermination du Siroco. Effectivement, à cette époque et en dépit des articles 1, §2 et 55 de la Charte, ce droit n'existait pas encore en tant que tel. En effet, la mention de l'autodétermination dans la Charte avait une simple valeur politique, puisqu'elle visait principalement les relations amicales entre les nations et la paix internationale<sup>131</sup>. Ce n'est que progressivement, au fur et à mesure des résolutions, que l'Assemblée générale a développé ce droit. En réalité, il ne s'est concrétisé réellement qu'en 1960, avec l'adoption de la résolution 1514 qui en précisa enfin les contours<sup>132</sup>. Il n'était donc pas question, ni en 1948, ni en 1954, d'une quelconque obligation conventionnelle. La Cour a en outre confirmé que le droit à l'autodétermination n'acquies une valeur coutumière qu'en 1960<sup>133</sup>.

43. Même si la Cour venait à estimer, contrairement à ce qu'elle a récemment indiqué dans son avis relatif à l'*Archipel des Chagos*, que le droit à l'autodétermination existait déjà en tant que droit coutumier en 1948, la Zwanze n'a pas violé celui-ci. En effet, le droit à

---

<sup>128</sup> J.P. COT, *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, op. cit., p. 1755.

<sup>129</sup> N. VEÏCOPOULOS, *Traité des territoires dépendants*, T. III., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1985, p. 1140, § 1516.

<sup>130</sup> *Repertory of Practice (1945–1954)*, volume 4.

<sup>131</sup> S. SADDIKI, « L'évolution du concept d'autodétermination dans le droit international contemporain », in *Le différend saharien devant l'Organisation des Nations Unies*, sous la direction du Centre d'études internationales, Paris, Karthala, 2011, pp. 100-102.

<sup>132</sup> A.G.N.U., *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, A/RES/1514(XV), 14 décembre 1960.

<sup>133</sup> C.I.J., *Avis consultatif relatif aux effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, 25 février 2019, § 150.

l'autodétermination consiste en la faculté, pour les peuples des territoires non-autonomes, d'exercer leur pleine autonomie. La résolution 1541 de l'Assemblée générale a explicité les possibilités offertes pour exercer de ce droit : soit l'accès à l'indépendance, soit l'association avec un État indépendant, soit l'intégration à un État indépendant<sup>134</sup>. Dès lors, le fait d'avoir emporté des ossements et des biens artisanaux n'a en rien violé le droit à l'autodétermination du Siroco. En effet, cela n'entravait d'aucune manière la possibilité pour le Siroco de se déclarer indépendant, ou celle de s'intégrer ou de s'associer à un autre État indépendant. A titre subsidiaire, si la Cour venait à considérer que le droit à l'autodétermination va au-delà de ces possibilités et renfermerait un droit au développement culturel, comme pourrait éventuellement l'avancer le Siroco, cette composante culturelle n'a pas été violée. En effet, aucun lien géographique, religieux, spirituel ou culturel n'est établi entre les ossements et le peuple sirocain, et, en raison de leur âge (40 000 ans), il est d'ailleurs pratiquement impossible qu'un tel lien soit établi<sup>135</sup>. En l'absence d'un tel rattachement, il ne peut être considéré que le développement culturel du Siroco ait été violé par la prise de ces biens, puisque la culture du peuple sirocain n'était pas en jeu. Concernant les biens artisanaux, ceux-ci peuvent encore être trouvés au Siroco sur des marchés locaux, de sorte que l'on voit mal comment l'acquisition de certains de ces biens par la Zwanze a pour effet de priver le Siroco de sa culture.

44. Enfin, concernant la trirème romaine, le droit à l'autodétermination du peuple sirocain n'a pu être violé puisque, d'une part, ces biens étaient d'origine romaine et, d'autre part, ils n'étaient pas situés sur le territoire sirocain, ceci en référence à la dimension territoriale du droit à l'autodétermination<sup>136</sup>. De plus, la découverte et l'acquisition de la trirème étaient autorisées par le droit international de la mer applicable à cette date. A ce titre, comme la Zwanze n'était partie à aucune Convention relative au droit de la mer en 1970, il convient de mobiliser le droit international coutumier de l'époque, lequel avait été dégagé par les travaux de la C.D.I.<sup>137</sup>, et codifié dans les Conventions relatives au droit de la mer adoptées en 1958<sup>138</sup>. Tout d'abord, la trirème ne se trouvait pas sur le territoire du Siroco. En effet, la largeur maximale qui pouvait être revendiquée par l'État côtier pour sa mer territoriale était limitée à douze milles

---

<sup>134</sup> A.G.N.U., *Principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non*, A/RES/1541(XV), 15 décembre 1960, Principe VI.

<sup>135</sup> L. V. PROTTE (Dir.), *Témoin de l'histoire*, Paris, UNESCO, 2011, p. 298.

<sup>136</sup> C.I.J., *Avis consultatif relatif aux effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, *op. cit.*, §150.

<sup>137</sup> C.D.I., *Articles relatifs au droit de la mer*, A.C.D.I., 1956, Vol. II.

<sup>138</sup> Principalement : Convention sur la haute mer, Genève, 29 avril 1958, *e.v.* 30 septembre 1962 ; Convention sur le plateau continental, Genève, 29 avril 1958, *e.v.* 10 juin 1964 ; Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, Genève, 29 avril 1958, *e.v.* 10 septembre 1964.

nautiques<sup>139</sup>. Or, la trirème étant située à quarante kilomètres des côtes du Siroco (plus de vingt-quatre milles nautiques), elle ne se trouvait pas dans la mer territoriale du Siroco, et, en conséquence, elle ne se trouvait pas sur le territoire de ce dernier. C'est donc le régime de la haute mer qui était applicable au sort de la trirème<sup>140</sup>. De même, bien que la trirème était localisée sur le lit de la mer à seulement quelques kilomètres des côtes sirocaines, le régime du plateau continental n'était pas non plus applicable au cas d'espèce. Effectivement, ce régime consiste uniquement à conférer des droits souverains à l'État côtier sur son plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles<sup>141</sup>. Or, une épave est un héritage patrimonial et ne peut en aucun cas être assimilée à une ressource naturelle, puisqu'il s'agit d'un bien de manufacture humaine<sup>142</sup>. Ceci a d'ailleurs été confirmé par la C.D.I qui a précisé que les droits exclusifs de l'État côtier ne peuvent s'étendre aux épaves gisant sur le lit de la mer<sup>143</sup>. Outre les droits exclusifs de l'État côtier sur son plateau continental, c'est le régime de la haute mer qui trouvait à s'appliquer<sup>144</sup>. Étant donné qu'aucune norme ne réglementait les recherches archéologiques dans cette zone, la Zwanze pouvait valablement explorer et récupérer les objets s'y trouvant puisque le régime de la haute mer est un régime dit de « liberté »<sup>145</sup>. C'est d'ailleurs en vertu de ce régime de liberté que les États-Unis ont entrepris des fouilles archéologiques et récupéré différents objets en méditerranée entre 1988 et 1997, ce qui n'a jamais été contesté par la communauté internationale<sup>146</sup>. Tout comme les États-Unis, la Zwanze était ainsi en droit d'explorer la zone maritime située à quarante kilomètres des côtes sirocaines et d'emporter les restes de la trirème qui s'y trouvaient. Ce faisant la Zwanze s'est comportée de manière tout à fait licite.

*B.2 La Zwanze n'a pas violé le droit des conflits armés en emportant certains biens lors des opérations de maintien de l'ordre de 1880, 1925 et 1954*

**45.** Quelques fois au cours de l'histoire, en 1880, 1925 et en 1954, les forces armées zwanzeuses ont dû intervenir pour pacifier certaines tribus sirocaines qui troublaient l'ordre

---

<sup>139</sup> Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, *op. cit.*, article 24 ; C.D.I., Articles relatifs au droit de la mer, *op. cit.*, article 3.

<sup>140</sup> Convention sur la haute mer, *op. cit.*, article 1 ; C.D.I., Articles relatifs au droit de la mer, *op. cit.*, article 26.

<sup>141</sup> Convention sur le plateau continental, *op. cit.*, article 2 ; C.D.I., Articles relatifs au droit de la mer, *op. cit.*, article 68.

<sup>142</sup> S. TULLIO, « La convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique », In *Annuaire français de droit international*, Vol. 48, 2002, p. 582 ; V. MAINETTI, « La protection du patrimoine culturel subaquatique », in *La protection du patrimoine archéologique*, sous la direction de A. CAMARA et V. NÉGRI, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 151.

<sup>143</sup> C.D.I., Commentaire sur les articles relatifs au droit de la mer, *op. cit.*, 5<sup>e</sup> commentaire relatif à l'article 68.

<sup>144</sup> Convention sur le plateau continental, *op. cit.*, article 3 ; C.D.I., Articles relatifs au droit de la mer, *op. cit.*, article 69.

<sup>145</sup> S. TULLIO, « La convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique », *op. cit.*, p. 582 ; V. MAINETTI, « La protection du patrimoine culturel subaquatique », *op. cit.*, p. 150.

<sup>146</sup> *Ibid.*, pp. 582-583.

public<sup>147</sup>. A cette occasion, la Zwanze a emmené certains biens culturels afin de les protéger. L'acquisition de ces biens en 1880 et 1925, n'a pas pu violer le droit international des conflits armés, puisque, à cette époque, les lois et coutumes de guerre n'étaient pas applicables aux situations de troubles internes en l'absence de reconnaissance de belligérance (a). Une telle violation n'a pas non plus été commise en 1954 puisque les événements ne pouvaient être qualifiés de conflit et, quand bien même, aucune norme n'interdisait le pillage en cas de conflit interne (b).

a. La Zwanze n'a pas violé le droit international des conflits armés en 1880 et 1925

46. Le Siroco pourrait tenter de dire que l'armée zwanzeure, en emportant certains biens en 1880 et 1925, a violé les lois et coutumes de guerre en s'étant rendue coupable de pillage. Cependant, à ces époques, aucune norme internationale régissant la guerre n'avait vocation à s'appliquer aux situations de troubles internes, les lois et coutumes de guerre se limitant aux guerres entre États. Puisque les événements de 1880 et 1925 consistaient uniquement en des opérations de maintien de l'ordre opposant quelques auteurs de troubles sirocains au gouvernement zwanzeur, elles relevaient des affaires purement internes de la Zwanze et les lois et coutumes de guerre n'y étaient pas applicables.

47. Si la situation en 1880 et 1925 était uniquement régie par les lois internes zwanzeures, c'est parce que seule une reconnaissance de belligérance de la part de l'État aurait eu pour effet de rendre certaines normes internationales applicables à la situation<sup>148</sup>. La reconnaissance de belligérance avait pour effet de rendre les lois et coutumes de guerre régissant les guerres entre États applicables aux situation internes. Une telle reconnaissance était toutefois facultative<sup>149</sup>. Or, puisque la Zwanze n'a pas procédé à une telle reconnaissance, ni en 1880 ni en 1925, les rebelles sirocains demeuraient des « perturbateurs de l'ordre public » et le droit international relatif à la guerre ne trouvait pas à s'y appliquer<sup>150</sup>. Seules les lois nationales s'appliquaient à ces événements, de sorte que la Zwanze pouvait valablement décider d'emmener les biens.

48. Quand bien même il serait considéré que, comme pourrait l'avancer le Siroco, la reconnaissance de belligérance était automatique, voire implicite, dans certaines circonstances, celles-ci exigeaient que les événements soient suffisamment intenses et organisés<sup>151</sup>. Il fallait donc que les événements puissent à tout le moins être qualifiés de « guerre civile ». Une telle

---

<sup>147</sup> Exposé des faits, § 4.

<sup>148</sup> Annuaire de l'institut de droit international, Session de Neuchâtel, 1900, pp. 227-228.

<sup>149</sup> Annuaire de l'Institut de Droit International, session de Neuchâtel, *op. cit.*, pp. 216 et 227 ; A. AIVO, *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 77, 80 et 81.

<sup>150</sup> A. AIVO, *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, *op. cit.*, pp. 68, 87 et 88.

<sup>151</sup> *Ibid.*, p 69.

qualification supposait que l'insurrection consiste en un « soulèvement général, dans des proportions redoutables », ce qui impliquait que les insurgés soient organisés et qu'ils recourent aux hostilités ouvertes<sup>152</sup>. En l'espèce, les événements de 1880 et 1925 étaient de simples rébellions et non des guerres civiles<sup>153</sup>, le soulèvement n'ayant pas été général puisque ce sont différentes tribus qui ont protesté et, en raison de leur rivalité elles n'ont pu s'organiser suffisamment entre elles. De plus, ces événements ne peuvent être apparentés à des hostilités ouvertes, les tribus s'étant simplement soulevées de manière sporadique afin de faire entendre leurs revendications. Dès lors, les événements n'étaient pas suffisamment intenses ou organisés pour qu'une quelconque reconnaissance de belligérance automatique ait lieu. La révolte relevait des affaires purement internes de l'État<sup>154</sup>, de sorte que les lois et coutumes de guerre n'y étaient pas applicable. Dès lors, la Zwanze a donc valablement confisqué les biens en cause. En tout état de cause, il est également contestable que le pillage ait déjà été interdit à cette époque par une quelconque règle coutumière puisque, jusqu'alors, cette pratique constante était considérée comme autorisée et les auteurs avaient un réel droit sur leur butin<sup>155</sup>.

b. La Zwanze n'a pas non plus violé le droit des conflits armés en 1954

**49.** Tout comme en 1880 et 1925, les troubles de 1954 étaient de faible envergure, et constituaient des événements internes, faisant ainsi obstacle à l'application du droit des conflits armés. Les opérations de police visant à calmer ces troubles internes étaient régies principalement par le droit national, de sorte que la Zwanze avait le droit de saisir les biens en cause si elle l'estimait nécessaire afin de maintenir l'ordre. Même si la Cour venait à qualifier ces événements de conflit ne présentant pas un caractère international, aucune des règles applicables à ce type de situation n'a été violée. Contrairement à ce que pourrait invoquer le Siroco, le pillage n'était pas interdit dans le cadre des conflits ne présentant pas un caractère international et quand bien même il l'était, les actes en question n'étaient pas constitutifs de pillage.

**50.** Tout d'abord, les événements de 1954 étaient de faible ampleur ce qui faisait obstacle à l'application du droit régissant les conflits armés. En effet, contrairement à ce que pourrait avancer le Siroco, les événements de 1954 ne sont pas constitutifs de conflit ne présentant pas un caractère international. Il est vrai que l'article 3 commun aux Conventions de Genève

---

<sup>152</sup> C. CALVO, *Dictionnaire de droit international public et privé*, T. I, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1885, p. 396.

<sup>153</sup> Exposé des faits, §5.

<sup>154</sup> C. CALVO, *Dictionnaire de droit international public et privé*, op. cit., p. 396.

<sup>155</sup> F. SARR et B. SAVOY, *Rapport sur la restitution du patrimoine africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle*, novembre 2018, p. 16 ; H. GROTIUS, *Le Droit de la guerre et de la paix (De jure belli ac pacis)*, Paris, Buon, 1625, Livre III, chap. 5 et 6.

adoptées en 1949<sup>156</sup> donne pour la première fois un cadre juridique aux conflits internes en énumérant certaines règles qui doivent à tout le moins être respectées par les parties belligérantes. Cependant, il ressort des discussions de la Conférence diplomatique précédant l'adoption des Conventions, que cet article ne doit pas s'appliquer à toute situation de violence commise par la force des armes<sup>157</sup>. En effet, d'une part, la situation devait atteindre une certaine intensité<sup>158</sup>, comparable à celle qui existerait entre deux États<sup>159</sup>. En l'espèce, bien que certaines armes blanches aient dû être confisquées par l'armée zwanzeure<sup>160</sup>, il n'a été rendu compte d'aucun blessé ou de mort, ce qui permet raisonnablement de conclure que les affrontements étaient de faible ampleur ou, qu'à tout le moins, ils n'étaient pas analogues à des affrontements interétatiques. Ensuite, dans son commentaire de 1952, le C.I.C.R. a dégagé les critères avancés par les États pour identifier les situations auxquelles devait s'appliquer l'article 3 commun<sup>161</sup>. Il ressort de ces critères qu'une certaine organisation parmi les insurgés est requise. Plusieurs critères étaient avancés pour conclure à l'organisation : le fait de posséder une force militaire organisée, de contrôler une partie du territoire, d'exercer un pouvoir sur la population ou d'avoir un régime présentant les caractéristiques d'un État<sup>162</sup>. En l'espèce, les différentes tribus qui se sont agitées sur le territoire sirocain ne présentaient pas les caractéristiques d'un État, et n'étaient pas non plus organisées entre elles. Ces tribus étaient, au contraire, ennemies de longue date<sup>163</sup>. Il est clair que les événements d'espèce divergent de situations auxquelles l'article 3 commun a été appliqué, telle que la guerre d'Algérie (1954-1962) où l'intensité était non négligeable puisqu'à l'issue de cette guerre 256 000 morts ont été recensés<sup>164</sup>.

**51.** Dès lors, les événements de 1954 ne pouvaient être qualifiés de conflits internes car les soulèvements n'étaient pas suffisamment intenses et que les tribus n'étaient pas suffisamment organisées, le droit des conflits armés n'avait donc pas vocation à s'y appliquer. Ces opérations étaient donc principalement régies par le droit interne, et les forces armées zwanzeures n'ont violé aucune norme de droit international en emportant les biens en cause.

**52.** Ensuite, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la situation de 1954 serait qualifiée de conflit ne présentant pas de caractère international, le fait d'avoir emporté des biens n'était de

---

<sup>156</sup> Conventions de Genève, Genève, 12 août 1949, e.v. 21 octobre 1950, article 3 commun.

<sup>157</sup> J. PICTET (dir.), *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949*, Volume I, Genève, 1952, pp. 41 et s.

<sup>158</sup> A., HEFFTER, *Le Droit international de l'Europe*, Paris, A. Cotillon & Cie, 1883, p. 253.

<sup>159</sup> E. DAVID, *Principe de droit des conflits armés*, 5<sup>e</sup> ed., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 134.

<sup>160</sup> Exposé des faits, § 4.

<sup>161</sup> J. PICTET (dir.), *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949*, op. cit., pp. 41 et s.

<sup>162</sup> J. PICTET (dir.), *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949*, idem.

<sup>163</sup> Exposé des faits, § 5.

<sup>164</sup> X. YACONO, « Les pertes algériennes de 1954 à 1962 », in *Revue de l'Occident Musulman et de la Méditerranée*, n° 34, 1982, p. 128.



toute façon pas en contradiction avec le droit international relatif à la conduite des hostilités. En effet, le Siroco pourrait tenter d'invoquer que ces actes étaient constitutifs de pillage, et dès lors interdits. Toutefois, cette pratique n'était pas encore prohibée dans le cadre des conflits internes et, en tout état de cause, les actes reprochés en 1954 ne sont pas constitutifs de pillage.

**53.** Tout d'abord, le pillage n'était pas interdit dans le cadre des conflits internes, ni par le droit conventionnel, ni par le droit coutumier. En 1954, la seule disposition conventionnelle applicable aux conflits ne présentant pas un caractère international était l'article 3 commun aux Conventions de Genève, article qui ne contient aucune interdiction du pillage<sup>165</sup>. Concernant une éventuelle interdiction coutumière, aucune pratique d'interdiction du pillage dans le cadre de conflit interne ne semble se dégager. Au contraire, l'exemple de la guerre civile espagnole (1936-1939) démontre que le pillage était toujours une pratique courante<sup>166</sup>. Toutefois, si une pratique venait à être dédagée, l'*opinio iuris* fait de toute façon défaut. En effet, en 1949 les États ont volontairement limité les règles applicables aux conflits non internationaux, à celles limitativement énumérées à l'article 3 commun. Les États ne désiraient en effet pas que trop de normes soient applicables à ce type de conflit<sup>167</sup>. Il est donc difficilement concevable que les États se soient conformés à une quelconque pratique avec l'idée que celle-ci était rendue obligatoire par une règle de droit, alors même qu'ils avaient décidé de ne pas édicter plus de normes pour les conflits internes afin que ceux-ci échappent à toute réglementation internationale. Dès lors, contrairement à ce que pourrait avancer le Siroco, les événements de 1954 ne pouvaient pas entrer en contrariété avec une quelconque interdiction du pillage, celle-ci n'existant pas dans le cadre des conflits internes.

**54.** Et quoi qu'il en soit, même si l'existence d'une coutume interdisant le pillage dans le cadre des conflits internes en 1954 devait être constatée, l'interdiction ne s'applique pas au cas d'espèce, les faits n'étant pas constitutifs de pillage. Pour arriver à cette conclusion, la Zwanze se réfère à la définition prise en compte par le C.I.C.R.<sup>168</sup>. Ce dernier définit le pillage comme « le fait, pour une armée d'envahisseurs ou de conquérants, de prendre par la force des biens privés aux sujets de l'ennemi »<sup>169</sup>, à cela s'ajoute que l'appropriation doit avoir lieu « à des fins privées ou personnelles »<sup>170</sup>. Dès lors que les forces armées zwanzeuses ont agi sur leur propre

---

<sup>165</sup> Conventions de Genève, *op. cit.*, article 3 commun.

<sup>166</sup> M. LEFEBVRE, « Atroce guerre d'Espagne », 27 octobre 2016, Le monde, disponible sur [www.lemonde.fr/livres/article/2016/10/27/atroce-guerre-d-espagne\\_5021049\\_3260.html](http://www.lemonde.fr/livres/article/2016/10/27/atroce-guerre-d-espagne_5021049_3260.html) (consulté le 22 février 2018).

<sup>167</sup> J. PICTET (dir.), *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949*, *op. cit.*, pp. 41 et s.

<sup>168</sup> J-M. HENCKAERT et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier, volume 1: règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 247.

<sup>169</sup> *Black's Law Dictionary*, Fifth Edition, West Publishing, St. Paul, Minnesota, 1979, p. 103.

<sup>170</sup> Éléments des crimes de la CPI (2000), art. 8, par. 2, al. b) xvi), Pillage (Statut de la CPI, art. 8, par. 2, al. b) xvi) et art. 8, par. 2, al. e) v)).

territoire, celles-ci ne pouvaient être qualifiées « d’envahisseur » ou de « conquérant ». Par ailleurs, le fait que les biens se trouvent actuellement exposés au musée du Siroco témoigne que les acquisitions n’ont pas été réalisées à titre privé ou personnel, mais bien dans un souci de nécessité militaire, comme en atteste le fait que parmi les biens saisis figuraient certaines armes traditionnelles, et de protection des biens culturels. Les faits d’espèce ne sont donc pas comparables à des cas où les faits ont été qualifiés de pillage, telle l’*Affaire Delalić* où des personnes détenues avaient été dérobées de leur argent, actes clairement mû par la cupidité<sup>171</sup>. Au regard de ces considérations, il est clair que les acquisitions de 1954 ne peuvent en aucun cas être qualifiées de pillage.

**TROISIEME PARTIE – LA ZWANZE NE PEUT PAS RESTITUER LES BIENS PUISQU’ELLE EST LIEE PAR UNE OBLIGATION DE PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET PAR UN DEVOIR D’EDUCATION**

**55.** En tout état de cause, la Zwanze ne peut restituer les biens culturels qui se trouvent sur son territoire au Siroco car elle a l’obligation de les protéger. En effet, la restitution, qui doit avoir la primauté en termes de réparation<sup>172</sup>, n’est pas illimitée : elle s’impose « dès lors et pour autant » que cela ne soit ni impossible, ni disproportionné<sup>173</sup>. Dans le cas présent, la restitution est rendue impossible puisqu’elle entraînerait la violation de l’obligation, dans le chef de la Zwanze, de protéger le patrimoine culturel, laquelle découle de plusieurs instruments conventionnels auxquels la Zwanze est partie.

**56.** Tout d’abord, la Zwanze a une obligation de protection du patrimoine culturel en vertu de l’article 15 du PIDESC<sup>174</sup>. En effet, comme mentionné *supra*<sup>175</sup>, cet article comprend pour les individus se trouvant sur le territoire d’un État partie, un droit d’accéder au patrimoine<sup>176</sup>. Afin que les droits du peuple zwanzeur présent sur le territoire de la Zwanze soient rendus effectifs, la Zwanze est redevable de plusieurs obligations, et notamment celles de respecter et

<sup>171</sup> T.P.I.Y., *Procureur c. Delalić, Mucić, Delić et Landžo*, IT-96-21-T, 16 novembre 1998, p. 428, § 1146.

<sup>172</sup> C.P.J.I., *Usine de Chorzow*, 1928, Série A, n°17, p. 48.

<sup>173</sup> C.D.I., *Projet d’articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, *op. cit.*, p. 260.

<sup>174</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New-York, 19 décembre 1966, *e.v.* 3 janvier 1976, article 15, §1 a).

<sup>175</sup> *Voy.* § 23 du présent mémoire.

<sup>176</sup> Comité des droits sociaux, économiques et culturels, *Observation générale n°21 Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, *op. cit.*, §15, b) ; M. BIDAULT, « Article 15 », in *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – commentaire article par article*, sous la direction de E. DECAUX ET O. DE SCHUTTER, Paris, Economica, 2019, p. 383.

de protéger le patrimoine culturel qui se trouve sur son territoire<sup>177</sup>. Ces obligations impliquent tant la mise en valeur de ce patrimoine que sa préservation<sup>178</sup>. Actuellement, la Zwanze respecte parfaitement ses obligations, le patrimoine culturel présent sur son territoire étant conservé dans des musées en parfait état où il est mis en valeur. A l'inverse, restituer les biens culturels concernés par la procédure actuelle reviendrait à ne plus respecter ces diverses obligations, et la Zwanze violerait alors sa propre obligation corrélative de respecter le droit de son peuple. Il est également nécessaire de préciser que l'article 15 doit être interprété en lien étroit avec le droit à l'éducation<sup>179</sup>, à ce qui « contribue à promouvoir la compréhension et le respect des valeurs culturelles »<sup>180</sup>. La Zwanze estime que les musées zwanzeurs sont d'une grande utilité afin d'assurer l'éducation relative à l'histoire commune entre la Zwanze et le Siroco. Elle estime que ses musées contribuent au devoir de mémoire fondamental lié au passé colonial, de sorte qu'il est d'une importance primordiale que les biens soient rendus accessibles sur le territoire zwanzeur.

**57.** De plus, cette obligation de protection découle également des Conventions de l'UNESCO de 1970 et de 1972<sup>181</sup>. En ratifiant la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels se trouvant sur le territoire de la Zwanze, la Zwanze a considéré que ces « biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et la culture des peuples », et qu'il incombe par conséquent à chaque État « le devoir de protéger le patrimoine constitué par ces biens culturels »<sup>182</sup>. De même, en devenant partie à la Convention de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la Zwanze a considéré que la création d'un système « de protection collectif du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle » était une priorité<sup>183</sup>. De ces textes découle une obligation claire de protection des biens culturels se trouvant en possession de la Zwanze<sup>184</sup>.

---

<sup>177</sup> Comité des droits sociaux, économiques et culturel, *Observation générale n°21 Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, *op. cit.*, § 50.

<sup>178</sup> *Ibid.*, § 50, a).

<sup>179</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op. cit.*, articles 13 et 14.

<sup>180</sup> Comité des droits sociaux, économiques et culturels, *Observation générale n°21 Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, *op. cit.*, § 2.

<sup>181</sup> Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, Paris, 14 novembre 1970, *e.v.* 24 avril 1972 ; Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, 16 novembre 1972, *e.v.* 17 décembre 1975.

<sup>182</sup> Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, *op. cit.*, préambule.

<sup>183</sup> Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *op. cit.*, préambule.

<sup>184</sup> *Ibid.*, articles 4-7.

Au vu de l'ensemble de ces obligations et engagements internationaux de la Zwanze, il n'est pas envisageable de retourner des biens culturels vers le Siroco, pour différentes raisons factuelles évidentes.

**58.** En effet, le Siroco n'est aujourd'hui pas en mesure d'assurer la protection sur son propre territoire des biens culturels qu'il revendique. Malgré ses obligations internationales, l'État ne « s'efforce pas d'agir » pour la protection et la conservation de son patrimoine<sup>185</sup>, ne promet pas « le développement d'institutions de conservation efficaces nécessaires à la mise en valeur des biens culturels », ni n'offre les conditions de qualité et de professionnalisme nécessaires à toute gestion culturelle<sup>186</sup>.

**59.** Ce sont les infrastructures muséales sirocaines qui apparaissent comme les victimes de ces différentes faiblesses étatiques. Leur état actuel, où la pluie s'infiltré abondamment et la faune se balade librement, ne laisse aucun doute sur l'absence de conditions de préservation nécessaires à toute institution culturelle<sup>187</sup>. Les institutions du Siroco ne répondent pas aux différents principes développés par le Conseil international des Musées dans son Code de déontologie professionnelle : à titre exemplatif, les locaux n'offrent pas un environnement adéquat à la préservation des biens<sup>188</sup>, leur sécurité n'est pas garantie<sup>189</sup>, et rien n'est fait contre les dégâts pouvant être provoqués par la nature<sup>190</sup>. Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels affirme d'ailleurs sans détour qu'une « structure muséale saine est une facteur majeur de l'action visant à (...) assurer le retour ou la restitution [des biens culturels] », en renvoyant explicitement au Code de déontologie professionnelle susmentionné pour définir ce qu'est une telle structure muséale saine<sup>191</sup>. En l'absence d'un tel développement muséal, il doit être considéré que la nécessité de préservation doit l'emporter sur toute tentative de restitution. Cet opinion est aujourd'hui confirmée par la pratique des États, qui à l'instar de F. Tshisekedi, président de la République démocratique du Congo, considère que la question de la préservation est plus importante que celle de la restitution<sup>192</sup>.

---

<sup>185</sup> *Ibid.*, article 4.

<sup>186</sup> Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, *op. cit.*, article 5, c).

<sup>187</sup> Exposé des faits, § 10.

<sup>188</sup> Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, Séoul, 8 octobre 2004, principe 1.3.

<sup>189</sup> *Ibid.*, principe 1.5.

<sup>190</sup> *Ibid.*, principe 1.7.

<sup>191</sup> UNESCO Doc. 25 C/91, *Rapport du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*, Paris, 16 juin 1989, recommandation 8.

<sup>192</sup> A.F.P., « La RDC inaugure son musée et temporise sur le dossier brûlant des 'restitutions' », 22 novembre 2019, R.T.L., disponible sur <https://www.rtl.be/info/magazine/culture/la-rdc-inaugure-son-musee-et-temporise-sur-le-dossier-brulant-des-restitutions--1175763.aspx> (consulté le 21 février 2019).

**60.** L'ensemble de ces éléments factuels fait craindre une disparition rapide et irréversible des biens culturels si ces derniers étaient restitués au Siroco. Considérant ce risque particulièrement significatif, la Zwanze s'oppose à une possible restitution car cette dernière violerait l'obligation de protection du patrimoine culturel qui lui incombe.

## CONCLUSION

Pour les raisons exposées dans le présent mémoire, le gouvernement de la Zwanze prie la Cour de conclure :

**1. (I) S'agissant de la compétence :**

Qu'elle ne peut statuer sur les acquisitions de biens culturels antérieures au 13 juillet 1948 ;

Que la requête est irrecevable ;

**2. (II) S'agissant de l'obligation de restitution :**

Qu'il n'existe aucune obligation conventionnelle de restitution des biens culturels dans le chef de la Zwanze,

Qu'il n'existe aucune obligation coutumière de restitution des biens culturels acquis dans le cadre de la période coloniale,

Qu'il n'existe aucun fondement pour considérer que les acquisitions, dons ou échanges de biens culturels entre particuliers au travers de l'histoire, la découverte et le transport des ossements de la Geneviève d'Ukkel et de la trirème romaine puissent être attribuables à la Zwanze,

Que la Zwanze n'a ni violé l'article 73 de la Charte ni le droit à l'autodétermination du peuple sirocaïn, et que les opérations militaires ayant mené à la sauvegarde de certains biens culturels en 1880, 1925 et 1954 ont été réalisées dans le respect du droit applicable à l'époque ;

**3. (III) S'agissant des effets d'une restitution :**

Qu'une restitution des biens culturels violerait l'obligation incombant à la Zwanze de protéger le patrimoine.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Législation internationale

#### 1. Instruments conventionnels multilatéraux

- Statut de la Cour Internationale de Justice, San-Francisco, 26 juin 1945, *e.v.* 24 octobre 1945 ;
- Conventions de Genève, Genève, 12 août 1949, *e.v.* 21 octobre 1950 ;
- Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954, *e.v.* 7 août 1956 ;
- Premier Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954, *e.v.* 7 août 1956 ;
- Convention sur la haute mer, Genève, 29 avril 1958, *e.v.* 30 septembre 1962 ;
- Convention sur le plateau continental, Genève, 29 avril 1958, *e.v.* 10 juin 1964 ;
- Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, Genève, 29 avril 1958, *e.v.* 10 septembre 1964 ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New-York, 19 décembre 1966, *e.v.* le 3 janvier 1976 ;
- Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, *e.v.* 27 janvier 1980 ;
- Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, Paris, 14 novembre 1970, *e.v.* 24 avril 1972 ;
- Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, 16 novembre 1972, *e.v.* 17 décembre 1975 ;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Genève, 8 juin 1977, *e.v.* 7 décembre 1978 ;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), Genève, 8 juin 1977, *e.v.* 7 décembre 1978 ;
- Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, Rome, 24 juin 1995, *e.v.* 1er juillet 1998.

## 2. Normes internationales secondaires

- A.G.N.U., *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, A/RES/1514(XV), 14 décembre 1960 ;
- A.G.N.U., *Principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non*, A/RES/1541(XV), 15 décembre 1960 ;
- A.G.N.U., A/RES/3187(XXVIII), *Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation*, 18 décembre 1973 ;
- A.G.N.U., A/RES/3391(XXX), *Restitution des œuvres d'arts aux pays victimes d'expropriation*, 18 novembre 1975 - Doc. N.U. A/PV.241 (18 novembre 1975) ;
- A.G.N.U., A/RES/31/40, *Protection et restitution des œuvres d'art dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles*, 30 novembre 1976 ;
- A.G.N.U., A/RES/32/18, *Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation*, 11 novembre 1977 ;
- Règlement de la Cour Internationale de Justice, La Haye, 14 avril 1978, e.v. 1 juillet 1978 ;
- A.G.N.U., A/RES/33/50, *Protection, restitution et retour des biens culturels et artistiques dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles*, 14 décembre 1978 - Doc. N.U., A/33/PV.84 (14 décembre 1978) ;
- A.G.N.U., A/RES/34/64, *Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine*, 29 novembre 1979 - Doc. N.U. A/34/PV.82 (29 novembre 1979) ;
- A.G.N.U., A/RES/38/34, *Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine*, 25 novembre 1983 ;
- UNESCO Doc. 25 C/91, *Rapport du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*, Paris, 16 juin 1989, recommandation 8 ;
- Éléments des crimes de la CPI (2000), art. 8, par. 2, al. b) xvi), Pillage (Statut de la CPI, art. 8, par. 2, al. b) xvi) et art. 8, par. 2, al. e) v)) ;
- Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, A/RES/56/83, 12 décembre 2001 ;
- Résolution C70/15/3.MSP 11, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transport de propriété illicites des biens culturels*, troisième réunion des États Parties, 18-20 mai 2015 ;

- Comité des droits sociaux, économiques et culturels, Observation générale n°21 Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, E /C.12/GC/21 Quarante-troisième session, Genève, 20 décembre 2019.

### **3. Autres documents des Nations Unies**

- C.D.I., Articles relatifs au droit de la mer, *A.C.D.I.*, 1956, Vol. II ;
- C.D.I., *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, *A.C.D.I.*, 2001, vol. II ;
- Projet de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs, *A.C.D.I.*, 2018, vol. II ;
- Comité des droits sociaux, économiques et culturels, Observation générale n°21 « Droit de chacun de participer à la vie culturelle ».

## **II. Jurisprudence internationale**

### **1. Cour permanente de Justice internationale**

- Affaire *Vapeur « Wimbledon »* (France, Italie, Japon et Royaume-Uni c. Allemagne), arrêt du 17 août 1923, série A, n°1 ;
- Affaire relative aux *Concessions Mavrommatis en Palestine* (Grèce c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt du 30 août 1924, série A, n°2 ;
- Affaire *Lotus* (France c. Turquie), arrêt du 7 septembre 1927, série A, n°10 ;
- C.P.J.I., *Usine de Chorzow*, 1928, Série A, n°17 ;
- Affaire *Phosphates du Maroc* (France c. Italie), arrêt du 14 juin 1938, série A/B, n° 74 ;
- Affaire *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* (Belgique c. Bulgarie), exceptions préliminaires, arrêt du 4 avril 1939, série A/B, n° 77.

### **2. Cour Internationale de Justice**

- *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, avis consultatif du 30 mars 1950, *Recueil 1950* ;
- C.I.J., Affaire relative au *Droit d'asile* (Colombie c. Pérou), fond, arrêt du 20 novembre 1950, *Recueil 1950* ;
- Affaire *Anglo-Iranian Oil Company* (Royaume-Uni c. Iran), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 1952, *Recueil 1952* ;



- Affaire relative à *Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, exceptions préliminaires, arrêt du 6 juillet 1957, *Recueil 1957* ;
- Affaire *Interhandel (Suisse c. États-Unis)*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 mars 1959, *Recueil 1959* ;
- Affaire relative au *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt du 12 avril 1960, *Recueil 1960* ;
- Affaire du *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, *Recueil 1962* ;
- Affaire du *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt du 2 décembre 1963, *Recueil 1963* ;
- Affaire relative au *Plateau continental de la mer du nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, fond, arrêt du 20 février 1969, *Recueil 1969* ;
- Affaire du *Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran (États-Unis c. Iran)*, exceptions préliminaires, arrêt du 24 mai 1980, *Recueil 1980* ;
- C.I.J., Affaire relative à *la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, fond, arrêt du 12 octobre 1984, *Recueil 1984* ;
- Affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis)*, arrêt du 27 juin 1986, fond, *Recueil 1986* ;
- *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies*, avis consultatif du 26 avril 1988, *Recueil 1988* ;
- C.I.J., *Licéité ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Recueil 1996* ;
- Affaire relative aux *Compétences en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, exceptions préliminaires, arrêt du 4 décembre 1998, *Recueil 1998* ;
- Affaire relative aux *Plateformes pétrolières (Iran c. États-Unis)*, fond, arrêt du 6 novembre 2003, *Recueil 2003* ;
- *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *Recueil 2004* ;
- Affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt du 10 février 2005, *Recueil 2005* ;
- Affaire relative à *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, fond, arrêt du 26 février 2007, *Recueil 2007* ;

- C.I.J., Avis consultatif relatif aux *effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, 25 février 2019.

### **3. Juridictions régionales**

- C.E.D.H., *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, arrêt du 24 juin 1993, requête n° 260 ;
- C.E.D.H., *Loizidou c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, requête n° 15318/89 ;
- C.E.D.H., *Almeida Garrett et autres c. Portugal*, arrêt du 11 janvier 2000, requêtes n° 29813/96 et 30229/96 ;
- C.E.D.H., *Malhous c. République Tchèque*, arrêt du 12 juillet 2001, requête n° 3307/96 ;
- C.E.D.H., *Prinz Hans-Addam II de Liechtenstein c. Allemagne*, arrêt du 12 juillet 2001, requête n° 42527/98 ;
- C.E.D.H., *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, arrêt du 25 juillet 2002, requête n° 48553/99 ;
- C.E.D.H., *Canciovici et autres c. Roumanie*, arrêt du 26 novembre 2002, requête n° 32926/96 ;
- C.E.D.H., *Maltzan et autres c. Allemagne*, arrêt du 12 décembre 2005, requêtes n° 71916/01, 71917/01 et 10260/02 ;
- C.E.D.H., *Blecic c. Croatie*, arrêt du 8 mars 2006, requête n° 59532/00 ;
- C.E.D.H., *Chiragov et autres c. Arménie*, arrêt du 14 décembre 2011, requête n° 13216/05 ;
- C.A.D.H.P., *Ayant droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso*, arrêt du 29 juin 2013, *Recueil 2013* ;
- C.E.D.H., *Dogan et autres c. Turquie*, arrêt du 26 avril 2016, requête n° 62649/10.

### **4. Comité des droits de l'homme**

- C.D.H., *Alina Simunek, Dagmar Tuzilova Hastings et Jozef Prochazka c. République Tchèque*, 19 juillet 1995, Communication n° 516/1992.

### **5. Tribunaux pénaux internationaux**

- T.P.I.Y., *Procureur c. Delalić, Mucić, Delić et Landžo*, IT-96-21-T, 16 novembre 1998.

### III. Doctrine

#### 1. Ouvrages

- AIVO A., *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2013 ;
- ALEXANDROV S.A., *Reservations in unilateral declarations accepting the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995 ;
- CALVO C., *Dictionnaire de droit international public et privé*, T. I, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1885 ;
- COT J.P., *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Vol. II., 3<sup>e</sup> éd., Paris, Centre de droit international de Nanterre, 2005 ;
- CRAWFORD J., *The International Law Commission's Articles on State Responsibility. Introduction, text and commentaries*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002 ;
- DAVID E., *Principe de droit des conflits armés*, 5<sup>e</sup> ed., Bruxelles, Bruylant, 2012 ;
- GRISEL E., *Les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité dans la procédure de la Cour internationale de Justice*, Berne, Éditions Herbert Lang & Cie, 1968 ;
- GROTIUS H., *Le Droit de la guerre et de la paix (De jure belli ac pacis)*, Paris, Buon, 1625 ;
- HEFFTER A., *Le Droit international de l'Europe*, Paris, A. Cotillon & Cie, 1883 ;
- J-M. HENCKAERT et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier, volume 1: règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006 ;
- GREENFIELD J., *The return of cultural treasures*, 3e ed, New York, Cambridge University Press, 2007 ;
- PICTET J. (dir.), *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949*, Volume I, Genève, 1952 ;
- PROTT L.V. (dir.), *Témoin de l'histoire*, Paris, UNESCO, 2011 ;
- ROSENNE S., *The time factor in the jurisdiction of the International Court of Justice*, Leyden, A.W. Sijthoff, 1960 ;
- SARR F. et SAVOY B., *Rapport sur la restitution du patrimoine africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle*, novembre 2018 ;
- VEİCOPOULOS N., *Traité des territoire dépendants*, T. III., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1985.

## 2. Articles et chapitres d'ouvrage

- BIDAULT M., « Article 15 », dans E. DECAUX et O. DE SCHUTTER (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – commentaire article par article*, Paris, Economica, 2019 ;
- DISTEFANO G., « Fait continu, fait composé et fait complexe dans le droit de la responsabilité », *Annuaire français de droit international*, vol. 52, 2006 ;
- FRUMER F., « De l'incidence du temps dans la réalisation de l'illicite. Quelques observations relatives à l'arrêt Blečić c. Croatie de la Cour européenne des Droits de l'Homme (8 mars 2006) », dans Mélanges offert à Jean Salmon, *Droit du pouvoir, pouvoir du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2007 ;
- GAILLARD E., « Chronique de sentences arbitrales », in *C.I.R.D.I.* 2009 ;
- GHARBI F., « Le déclin des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice », *Les Cahiers du droit*, vol. 43, n°3, 2002 ;
- GROSBON S., « Chapitre 1 : Les ruptures du droit international » dans D. ROMAN (dir.), *La justiciabilité des droits sociaux : vecteurs et résistances*, Paris, A. Pedone ;
- V. MAINETTI, « La protection du patrimoine culturel subaquatique », in *La protection du patrimoine archéologique*, sous la direction de A. CAMARA et V. NÉGRI, Paris, L'Harmattan, 2016 ;
- ROODT C., « Restitution of art and cultural objects and its limits », *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, XLVI, 2013 ;
- SADDIKI S., « L'évolution du concept d'autodétermination dans le droit international contemporain », in *Le différend saharien devant l'Organisation des Nations Unies*, sous la direction du Centre d'études internationales, Paris, Karthala, 2011 ;
- SPECHT J.R., « L'Australian Museum et le retour de leurs artefacts aux États insulaires du Pacifique », *Museum*, Vol. XXXI, n°1, 1979 ;
- TULLIO S., « La convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique », In *Annuaire français de droit international*, Vol. 48, 2002 ;
- VAN BEURDEN J., « How to Break the Deadlock in the Debate About Colonial Acquisitions ? », dans V. VADI et H. SCHNEIDER (dir.), *Art, Cultural Heritage and the Market*, Maastricht, Springer, 2014 ;
- WOLFRAM K., « The time factor in the law of state responsibility », dans M. SPINEDI et B. SIMMA (dir.), *United Nations codification of state responsibility*, New York, Oceana Publications, 1987 ;

- YACONO X., « Les pertes algériennes de 1954 à 1962 », in *Revue de l'Occident Musulman et de la Méditerranée*, n° 34, 1982.

### **3. Opinions individuelles et dissidentes**

- C.P.J.I., *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie)*, exceptions préliminaires, 4 avril 1939, série A/B, n°77, opinion individuelle de M. ERICH ;
- C.I.J., Affaire relative au *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt du 12 avril 1960, *Recueil 1960*, opinion dissidente de M. BADAWI ;
- C.I.J., Affaire relative au *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt du 12 avril 1960, *Recueil 1960*, opinion dissidente de M. CHAGLA ;
- C.E.D.H., *Loizidou c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, requête n° 15318/89, opinion dissidente des juges BRENHARDT, BAKA, JAMBREK, PETTITI et GOLCUKLU ;
- C.I.J., Affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1998, *Recueil 1998*, opinions dissidentes de Ms. KOROMA et AJIBOLA ;
- C.I.J., Affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1998, *Recueil 1998*, opinion dissidente de M. WEERAMANTRY.

### **5. Articles de presse**

- A.F.P., « La RDC inaugure son musée et temporise sur le dossier brûlant des 'restitutions' », 22 novembre 2019, R.T.L., disponible sur <https://www.rtl.be/info/magazine/culture/la-rdc-inaugure-son-musee-et-temporise-sur-le-dossier-brulant-des-restitutions--1175763.aspx> ;
- CORDA F., « Un sabre « historique » en cours de restitution au Sénégal », 18 novembre 2019, disponible sur <https://www.defense.gouv.fr/actualites/articles/un-sabre-historique-en-cours-de-restitution-au-senegal> ;
- CARMEL L., « Restitution d'œuvres : L'Afrique a été pillée, nous ne pouvons pas l'ignorer », 18 juin 2018, *Le Monde*, disponible sur [www.lemonde.fr/afrique/article/2018/06/18/restitution-d-uvres-l-afrique-a-ete-pillee-nous-ne-pouvons-pas-l-ignorer\\_5316814\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/06/18/restitution-d-uvres-l-afrique-a-ete-pillee-nous-ne-pouvons-pas-l-ignorer_5316814_3212.html) ;

- M. Lefebvre, « Atroce guerre d'Espagne », 27 octobre 2016, Le monde, disponible sur [www.lemonde.fr/livres/article/2016/10/27/atroce-guerre-d-espagne\\_5021049\\_3260.html](http://www.lemonde.fr/livres/article/2016/10/27/atroce-guerre-d-espagne_5021049_3260.html) ;
- MAILLARD M., « Au Sénégal, une visite d'Édouard Philippe sous le signe des armes », 18 novembre 2019, Le Monde, disponible sur [www.lemonde.fr/afrique/article/2019/11/18/au-senegal-edouard-philippe-rend-un-sabre-et-vend-des-missiles\\_6019648\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/11/18/au-senegal-edouard-philippe-rend-un-sabre-et-vend-des-missiles_6019648_3212.html) ;
- STEFFENS E., « Felix Tshisekedi : Les trésors du musée de Tervuren devront retourner à terme au Congo », 24 novembre 2019, VRT, disponible sur [www.vrt.be/vrtnws/fr/2019/11/24/felix-tshisekedi-les-tresors-du-musee-de-tervuren-devront-ret/](http://www.vrt.be/vrtnws/fr/2019/11/24/felix-tshisekedi-les-tresors-du-musee-de-tervuren-devront-ret/).

#### **6. Autres documents**

- Annuaire de l'institut de droit international, Session de Neuchâtel, 1900 ;
- Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, Séoul, 8 octobre 2004 ;
- Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, Maastricht, 28 septembre 2011 ;
- « Déclaration sur l'importance et la valeur des musées universels », signée par l'Institut d'Art de Chicago ; le Musée bavarois (Munich); les Musées d'État (Berlin) ; les Musées d'Art de Cleveland ; le Musée Getty (Los Angeles) ; le Musée Guggenheim (New-York) ; le Musée d'Art du comté de Los Angeles ; le Musée du Louvre (Paris) ; le Musée d'Art métropolitain (New York) ; le Musée des Beaux-Arts (Boston) ; le Musée d'Art moderne (New York); l'Opificio delle Pietre Dure (Florence) ; le Musée d'Art de Philadelphie ; le Musée du Prado (Madrid) ; le Rijksmuseum (Amsterdam) ; le Musée de l'Ermitage (Saint Pétersbourg) ; le Musée Thyssen-Bornemisza (Madrid) ; le Musée Whitney d'art américain (New York) ; le British Museum (Londres) ; [http://archives.icom.museum/pdf/E\\_news2004/p4\\_2004-1.pdf](http://archives.icom.museum/pdf/E_news2004/p4_2004-1.pdf) ;
- Discours d'Emmanuel Macron à l'université de Ouagadougou, 28 novembre 2017, disponible sur [www.elysee.fr/emmanuel-macron/2017/11/28/discours-demmanuel-macron-a-luniversite-de-ouagadougou](http://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2017/11/28/discours-demmanuel-macron-a-luniversite-de-ouagadougou).

#### **IV. Documents nationaux**

- Sénat de Belgique, Proposition de résolution concernant l'optimisation de la coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées en matière de biens culturels et patrimoniaux africains, session 2019-2020, 8 octobre 2019, 7-94/1.